

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

1^{er} déc. Décret n° 2014-635 portant approbation de la convention de concession de la manutention et de l'acconage au port autonome de Brazzaville et ports secondaires..... 1162

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

2 déc. Arrêté n° 21089 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 octobre 2014..... 1193

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1^{er} déc. Décret n° 2014-634 portant création, attributions et organisation du comité national de gestion des épidémies 1194

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

2 déc. Arrêté n° 21085 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2015..... 1195

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément 1196

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1197

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'exploitation 1198

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 1199
- Déclaration d'associations..... 1199

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2014-635 du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention de concession de la manutention et de l'acconage au Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 04 -2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
Vu le décret n° 2000 -16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
Vu le décret n° 2009 -156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2014-36 du 19 février 2014 accordant au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêts stratégiques de l'Etat pour la mise en concession de l'acconage et de la manutention.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée la convention de concession de la manutention et de l'acconage au port autonome de Brazzaville et ports secondaires annexée au présent décret.

Article 2 : Ladite convention est applicable à compter de la date de sa signature par le Gouvernement et la société NCT NECOTRANS.

Article 3 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2014

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolph ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

CONVENTION DE CONCESSION DE LA MANUTENTION ET DE L'ACCONAGE AU PORT DE BRAZZAVILLE

Mai 2014

Table des matières

CHAPITRE 1- REGIME GENERAL

Article 1. VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES

Article 2. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

Article 3. DEFINITIONS DES EXPRESSIONS

Article 4. INFORMATION DES PARTIES

Article 5. CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION - INTERDICTION DE CESSION - CAPACITE

i. Société d'Exploitation

ii. Objet social

iii. Transfert des droits et obligations

iv. Majorité absolue

v. Cession partielle

vi. Capital social de la Société d'Exploitation

vii. Autorisations

Article 6. PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

i. Prise d'effet

ii. Durée de la Convention

iii. Renouvellement

Article 7. CONSISTANCE DU DOMAINE DE LA CONCESSION

Article 8. CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE DE LA CONCESSION - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

i. Conditions de la mise à disposition du Domaine de la Concession

ii. Obligation exclusive de passage

iii. Audit environnemental

Article 9. CONSTITUTION DE DROITS REELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10. OBJECTIFS GENERAUX

Article 11. ENGAGEMENTS ET DROITS D'EXPLOITATION

- i. Règles de l'Art
- ii. Sous-traitance

Article 12. COORDINATION AVEC LES AUTRES EXPLOITANTS, - INTERFACES

Article 13. CONTROLE DES SERVICES

Article 14. REGLEMENT D'EXPLOITATION, MESURES DE POLICE, PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE

- i. Lois et règlements
- ii. Coopération avec les autorités administratives
- iii. Mesures de police, préservation de l'ordre public et de la sécurité
- iv. Commission Mixte de Sécurité

Article 15. OBLIGATIONS D'EXECUTION DE SERVICE PUBLIC

Article 16. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 17. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS

Article 18. CONTROLE DES TRAVAUX

Article 19. CONTROLE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article 20. MISE EN SERVICE

Article 21. ENTRETIEN

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22. FINANCEMENT DES TRAVAUX

- i. Financement à la charge du Concédant
- ii. Financement à la charge du Concessionnaire

Article 23. REDEVANCES ET DROIT D'ENTREE

- i. Redevances
- ii. Droit d'entrée

Article 24. TARIFS DES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE

Article 25. RESPONSABILITE

Article 26. ASSURANCES

Article 27. CONSTITUTION D'UNE GARANTIE BANCAIRE

Article 28. PENALITES

- i. Pénalités financières dues au Concédant
- ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Article 29. COMITE DE SUIVI

Article 30. RESILIATION DE LA CONVENTION

- i. Résiliation pour Force Majeure
- ii. Résiliation pour Fait du Prince
- iii. Résiliation pour Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles
- iv. Résiliation aux torts du Concessionnaire
- v. Résiliation aux torts du Concédant
- vi. Conséquences de la résiliation

CHAPITRE V - REGIME DES BIENS

Article 31. IDENTIFICATION DES BIENS

- i. Biens de Retour
- ii. Biens de Reprise
- iii. Biens Propres

Article 32. SORT DES BIENS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

- i. Biens de Retour
- ii. Biens de Reprise
- iii. Biens Propres

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 33. DROIT APPLICABLE

Article 34. CONFIDENTIALITE ET PUBLICITE

Article 35. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 36. REGLEMENT DES LITIGES

- i. Règlement à l'amiable
- ii. Procédure d'arbitrage

Article 37. AMENDEMENT OU CHANGEMENT

Article 38. APPLICABILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Article 39. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 40. ELECTION DE DOMICILE ET COMMUNICATIONS

- i. Election de domicile
- ii. Communications

Article 41. ENREGISTREMENT

Article 42. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'ensemble des terrains et emprises mis à disposition pour les besoins de la Convention, localisation dans la circonscription du Port de Brazzaville et plan de bornage

Annexe 2 : Informations relatives à la Société d'Exploitation

Annexe 3 : Programme d'investissement

- i. Matériel de manutention
- ii. Infrastructures et Systèmes d'information
- iii. Régime fiscal et douanier

Annexe 4 : Liste des Biens

- i. Biens de Retour
- ii. Biens de Reprise

Annexe 5 : Liste des Services

- i. Manutention Bord :
- ii. Acconage
- m. Relevage
- iv. Stationnement

Annexe 6 : Règlement d'Exploitation de la Convention

- i. Préambule
- ii. Principes généraux
- iii. Manutention Bord
- iv. Acconage
- V. Dispositions diverses

Annexe 7 : Redevances

- i. Redevance Domaniale
- ii. Redevance Variable
- iii. Redevance au titre de la location des grues sur rails appartenant au Concédant
- iv. Modalités de facturation et de règlement des Redevances

Annexe 8 : Modalités de Contrôle

- i. Mensuellement
- ii. Trimestriellement
- iii. Annuellement

Annexe 9 : Tarifs des Services

- i. Tarifs de Manutention Bord, d'Acconage et de Relevage
- ii. Tarifs de Stationnement
- iii. Facturation et modalités de paiement
- iv. Autres Prestations

Annexe 10 : Pénalités financières

- i. Pénalités financières dues au Concédant
- ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Annexe 11 : Engagements du Concessionnaire et objectifs de performances opérationnelles

- i. Engagements de trafic
- ii. Engagements de productivité
- iii. Engagements d'investissement
- iv. Pertes, vols et dommages
- V. Accidents du travail

Annexe 12. Business Plan

Annexe 13 : Chronogramme des travaux de réhabilitation et des acquisitions du Port de Brazzaville

CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE :

LE PORT AUTONOME DE BRAZZAVILLE
ET PORTS SECONDAIRES

ET

LA SOCIETE NCT NECOTRANS
ENTRE D'UNE PART,

• Le Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires (PABPS), Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par Ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000, sis 2, Allée des Manguiers, BP 2048, BRAZZAVILLE, représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Martin Blaise BOYAMBA, agissant en vertu du décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant statuts du Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires, Ci-après désigné le « Concédant » ou le « PABPS », ET

D'AUTRE PART,

• NCT NECOTRANS, Société Anonyme de droit français au capital de 11.156.692 \$, ayant son siège social au 40, avenue George V, 75008 PARIS, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro B 331774 471 et représentée aux fins des présentes par Monsieur Grégory QUEREL, Président Directeur Général, Ci-après désignée le « Concessionnaire » ou « NECOTRANS »,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie » ou la « Partie

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1. L'Ordonnance n°4-2000 du 16 février 2000 confie au PABPS la gestion du domaine public portuaire de Brazzaville. A cet effet, ses statuts, approuvés par Décret n° 2000-16 du 29 février 2000, l'autorisent à conclure toute convention se rapportant à son objet.

2. Le 9 mars 2011, le Conseil d'Administration du PABPS, en session, a adopté la délibération n° 008/2011/PABPS-CA reconduisant la délibération n° 002/2008/PABPS-CA du 12 août 2008 missionnant le Directeur Général de trouver un partenaire pour la mise en concession de l'acconage et de la manutention du port de Brazzaville.

3. En session budgétaire du 9 mars 2011, le Conseil d'Administration du PABPS a souligné que le port de Brazzaville constitue un enjeu économique majeur qui devra jouer un rôle déterminant dans la stratégie du Plan National des Transports dont l'un des objectifs visés est la reconquête de la vocation de pays de

transit du Congo au sein des grands ensembles que sont la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté des Pays des Grands Lacs (CPGL). Par ailleurs, le port de Brazzaville demeure une charnière entre le réseau fluvial desservant l'arrière-pays, le réseau routier national et régional et le chemin de fer ainsi que le port de Pointe-Noire.

4. C'est dans ce contexte que NECOTRANS a manifesté son intérêt en vue de proposer une solution d'organisation et de modernisation de ces activités, accompagnée de la mise en place de capacités de manutention et de stockage plus efficaces et performantes.

5. Considérant que la modernisation, la réorganisation et l'amélioration globale de l'exploitation du Port de Brazzaville constituent des objectifs intéressant la sécurité et les intérêts stratégiques de l'Etat, le gouvernement de la République du Congo a, par Décret, décidé que les projets visant à la mise en oeuvre de ces objectifs relèveront des marchés spéciaux conformément aux articles 75 et suivants du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics.

6. Le Décret n° 2014-36 du 19 février 2014 a accordé au Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires le statut d'Intérêt Stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'Acconage et de la Manutention du port. Le PABPS est autorisé à conclure de gré à gré toute convention relative à la réalisation de ces objectifs à valeur d'Intérêts Stratégiques de l'Etat.

7. La République du Congo et NECOTRANS ont signé un Protocole d'Entente en date du 29 novembre 2013 ayant pour objet d'organiser la coopération entre la République du Congo et NECOTRANS pour la concession des activités d'acconage et de manutention par la gestion des flux nationaux et internationaux de marchandises à travers deux grands projets dont la présente convention d'aménagement et d'exploitation du port public de Brazzaville entre NECOTRANS et le PABPS.

8. Les négociations engagées par les Parties sur la base de la manifestation d'intérêt et de la proposition d'organisation des activités de Manutention Bord, d'Acconage des marchandises et de traitement de conteneurs au Port de Brazzaville, ont permis d'établir la présente Convention.

9. Le PABPS a en conséquence accueilli favorablement la proposition qui lui a été présentée par NECOTRANS en vue de la signature de la présente Convention.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - REGIME GENERAL

Article 1. VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES

L'exposé préalable et les annexes jointes ont la même valeur juridique que la présente Convention dont ils font partie intégrante.

Article 2. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du Décret et du Protocole d'Entente, le Concédant délègue à titre exclusif au Concessionnaire les opérations suivantes :

- la conception, le financement, la réalisation, la mise en service, la gestion et l'utilisation des infrastructures et superstructures au titre des Biens de Retour nécessaires à l'exploitation des Services sur le Domaine de la Concession ;
- le financement, l'acquisition, l'installation, la mise en service et l'utilisation du matériel et de l'équipement portuaire ou fluvial au titre des Biens de Reprise nécessaires à l'exploitation des Services ;
- la réalisation des Services ci-dessous énumérés :
 - la Manutention Bord, l'exploitation des engins de manutention verticale sur toute l'étendue du Domaine de la Concession ;
 - l'Acconage ;
 - le Stationnement ;
 - le branchement des conteneurs frigorifiques ;
 - le Relevage des véhicules de transport terrestre, des wagons, qu'ils soient en trains-blocs ou en wagons isolés ;
 - le stockage, l'entreposage ;
 - le contrôle documentaire relevant de la compétence du Concessionnaire ;
 - les Frais de Passage, les opérations liées au traitement des conteneurs (empotage et dépotage) ;
 - des prestations annexes (pesage, "interchange", etc.) rendues nécessaires pour l'exécution de l'objet de la Convention.

Article 3. DEFINITIONS DES EXPRESSIONS

Au titre de l'exécution et de l'interprétation de la présente Convention, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

Acconage : désigne les opérations de reprise et de transfert des marchandises depuis sous-palan jusqu'à rendu en magasin ou sur terre-plein et réciproquement à l'export ainsi que le stockage pendant la période de franchise, tel que détaillé à l'Annexe 5 ;

Autorisation : désigne tous les actes administratifs et / ou réglementaires, tels que permis, consentements, approbations, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, d'immatriculation administrative, décrets, arrêtés, circulaires, attestations et autres, sous quelque forme que ce soit, requis en République du Congo pour assurer la mise à disposition du Domaine de la Concession et l'exécution de la présente Convention ;

Biens de Retour : a le sens prévu à l'article 31(i) de la présente Convention ;

Biens de Reprise : a le sens prévu à l'article 31 (ii) de la présente Convention ;

Biens Propres : a le sens prévu à l'article 31 (iii) de la présente Convention ;

Comité de Suivi : désigne le comité prévu à l'article 29 de la Convention ;

Concédant : désigne le Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires (PABPS) avec les prérogatives de puissance publique et obligations qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur ;

Concessionnaire : désigne la société NCT NECO-TRANS, signataire de la présente Convention ;

Convention : désigne la présente Convention de Concession de l'Acconage et de la Manutention au port de Brazzaville ainsi que ses Annexes ;

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'article 42 de la présente Convention ;

Date de Mise en Service : désigne la date de mise à disposition du Domaine de la Concession telle que définie à l'article 20 de la présente Convention ;

Décret : désigne le décret n° 2014-36 du 19 février 2014, accordant au PABPS le statut d'intérêt stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'acconage et de la manutention ;

Domaine Portuaire : désigne le domaine du Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires tel qu'il est défini par les lois et règlements en vigueur;

Domaine de la Concession : désigne les terrains et emprises du Domaine Portuaire mises à la disposition du Concessionnaire par le Concédant, tels que visés à l'Annexe 1 ;

Fait du Prince : désigne l'hypothèse où le Concédant prend des mesures ayant pour conséquence de rendre plus onéreuse l'exécution de la Convention, de sorte que son équilibre financier s'en trouve rompu ;

Force Majeure : désigne un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable, indépendant de la volonté des Parties et qui rend impossible l'exécution de la Convention notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Catastrophes naturelles : inondations, tremblements de terre, tempêtes, cyclones, foudre, destructions des infrastructures résultant de ces catastrophes ;
- Incendies, explosions ou contaminations chimiques, contaminations radioactives ou ionisantes et autres formes de destructions, d'origine accidentelle, criminelle ou inconnue ;
- Epidémies et fléaux naturels ;

- Actes de guerre (déclarés ou non), actes de terrorisme, invasion, conflit armé, acte d'un ennemi étranger, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, soulèvement, mouvement populaire, sédition ;
- Conflits sociaux, grèves, à l'exclusion des grèves menées exclusivement par le personnel du Concédant ou du Concessionnaire conformément au droit en vigueur ;

Frais de Passage : désigne les opérations de manutention opérées sur les marchandises conventionnelles et conteneurs sur le Domaine de la Concession, telles que prévues dans les Tarifs des Services définis à l'Annexe 9 ;

Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles : désigne toute circonstance nouvelle extérieure aux Parties et imprévisible à la Date d'Entrée en Vigueur, ayant pour effet, soit d'empêcher la bonne exécution de la Convention, soit de bouleverser l'équilibre économique et financier de la Convention et de porter préjudice aux Parties ou à l'une d'elles;

Indemnité : a le sens prévu à l'annexe 10 de la Convention ;

Information Confidentielle : a le sens prévu à l'article 34 de la Convention ;

Jour: désigne les jours calendaires ;

Manquement Grave du Concédant : désigne

- Toute violation par le Concédant de ses principaux engagements et déclarations prévus aux présentes ;
- Toute violation par le Concédant des principaux droits du Concessionnaire tels que prévus aux présentes.

Manquement Grave du Concessionnaire : signifie un manquement du Concessionnaire, portant exclusivement sur les obligations et engagements ci-dessous :

- i. le non-respect systématique des stipulations de la Convention concernant l'exploitation, l'entretien, la réparation des Biens de Retour ou la fourniture des Services ;
- ii. le non-respect des engagements souscrits au titre du Programme d'Investissement ;
- iii. l'abandon ou interruption de la fourniture des Services, trente (30) jours après mise en demeure par le Concédant, non lié à un cas de Force Majeure ;
- iv. le non-paiement des montants dus au titre de la Convention ;
- v. le refus de déférer aux injonctions du Concédant conformément à la présente Convention, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- vi. le non-respect des obligations concernant la garantie bancaire.

Manutention Bord : désigne les opérations de chargement et de déchargement des Unités fluviales depuis en pontée ou en cale désarrimé jusqu'à sous-palan et réciproquement, telles que détaillées à l'Annexe 5 ;

Obligation de Passage : a le sens prévu à l'article 8 (ii) de la présente Convention ;

Période Transitoire : correspond à la période pendant laquelle le Concessionnaire aura réalisé le Programme d'Investissement de l'année N tel que prévu à l'Annexe 11 et au terme de laquelle le Concédant aura entièrement et pleinement mis à disposition du Concessionnaire l'ensemble des terrains et emprises hors port à grumes ainsi que les biens définis, respectivement aux Annexes 1 et 4, qui auront été réhabilités ou acquis. Cette période ne peut excéder trente (30) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur;

Programme d'Investissement : désigne le plan d'investissement du Concessionnaire tel que défini aux Annexes 3 et 11 de la Convention ;

Protocole d'Entente : désigne le protocole d'entente conclu entre la République du Congo et NECOTRANS le 29 novembre 2013 ;

Redevances : désigne les redevances dues par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 23 (i) de la présente Convention ;

Redevance Domaniale : a le sens prévu à l'article 23 (i) de la présente Convention ;

Redevance Variable : a le sens prévu à l'article 23 (i) de la présente Convention ;

Relevage : désigne les opérations de chargement et déchargement des marchandises en conventionnel et conteneurs sur ou depuis les moyens d'évacuation ou d'approche des Usagers. Le relevage s'entend aussi comme les opérations de chargement et déchargement des marchandises et conteneurs opérés lors des opérations de transfert rail-route. La notion de Relevage est détaillée à l'Annexe 5 ;

Règlement d'Exploitation du PABPS : désigne le règlement d'exploitation du PABPS ;

Règlement d'Exploitation de la Convention : a le sens prévu à l'article 14 (i) et à l'Annexe 6 de la présente Convention ;

Services : désigne la Manutention Bord, l'Acconage, le Stationnement et le Relevage effectués sur le Domaine de la Concession, ainsi que les prestations connexes et accessoires à ces services, tels que prévus à l'Annexe 5 de la présente Convention ;

Société Affiliée : désigne toute société française ou étrangère qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par le Concessionnaire au sens des articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Société d'Exploitation : a le sens prévu à l'article 5 et à l'Annexe 2 de la présente Convention ;

Stationnement : désigne les opérations de stockage des marchandises et conteneurs, telles que détaillées à l'Annexe 5, au-delà des délais de franchise prévus

dans les Tarifs des Services définis à l'Annexe 9 ;
Unité Fluviale : désigne les bateaux, pousseurs, remorqueurs, automoteurs, barges et autres engins de transport fluvial, ainsi que les convois poussés de bois flottés ;

Usagers : signifie les bénéficiaires des Services, principalement les armateurs, les chargeurs, les réceptionnaires, les transitaires, les transporteurs ;

Tarifs : a le sens prévu à l'article 24 et à l'Annexe 9 de la présente Convention.

Article 4. INFORMATION DES PARTIES

Chacune des Parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre Partie, à la demande écrite de celle-ci, toutes informations, conventions, études, notes, expertises et projets de développement établis par elle-même ou par un tiers ayant agi sur son instruction, jugées utiles par l'autre Partie, ou nécessaires à la conception, la construction et/ou l'installation, et/ou l'exploitation des infrastructures, superstructures, matériels et équipements.

Le Concessionnaire a une obligation immédiate d'information du Concédant dans tous les cas d'incidents et d'accidents graves affectant des membres du personnel ou les biens de la concession :

- accidents du travail s'il y a hospitalisation ou décès ;
- dommages aux biens de la concession ;
- dommages au mur de quai et de ses accessoires si ces dommages sont visibles ;
- conflits et événements y compris nautiques susceptibles de compromettre la continuité du service public concédé et d'y porter atteinte ;
- Tout autre événement affectant les infrastructures portuaires ou ayant un impact sur l'exploitation.

Le Concessionnaire a aussi l'obligation de fournir au Concédant des informations commerciales, opérationnelles et financières définies en Annexe 8.

Article 5. CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION -INTERDICTION DE CESSION - CAPACITE

i. Société d'Exploitation

La Société d'Exploitation est la Société "Terminaux du Bassin du Congo", dont le siège est sis Rue Louis Tréchet, Centre-ville, Brazzaville, Congo.

ii. Objet social

L'objet social de la Société d'Exploitation comprend la réalisation de l'objet de la présente Convention et les activités accessoires ou connexes à celui-ci.

iii. Transfert des droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire au titre de la présente Convention seront automatiquement transférés sans formalités à la Société d'Exploitation à la Date d'Entrée en Vigueur. La Société d'Exploitation prendra alors la qualité de Concessionnaire au titre de la présente Convention.

iv. Majorité absolue

Le Concessionnaire s'engage à conserver le contrôle de la Société d'Exploitation, au sens des articles 174 et 175 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

v. Cession partielle

Dans les limites du point (iv) du présent article, toute cession partielle de la Convention ou des titres de la Société d'Exploitation ne peut intervenir, sous peine de déchéance de la Convention, qu'après accord exprès et écrit du Concédant. Lesdites cessions à une Société Affiliée ne sont pas visées par le présent article. Cependant, le Concédant devra en être informé conformément à l'article 40.

vi. Capital social de la Société d'Exploitation

Le capital social de la Société d'Exploitation est librement ouvert à des sociétés de droit congolais à hauteur de 20% ainsi qu'au PABPS dans la limite de 10 % dudit capital.

vii. Autorisations

Dans l'hypothèse où l'exécution de la Convention devrait requérir l'obtention d'une Autorisation, le Concédant délivrera toutes Autorisations de son ressort, et apportera au Concessionnaire toute l'aide nécessaire en vue de l'obtention des Autorisations qui ne seraient pas de son ressort direct.

Article 6. PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

i. Prise d'effet

La présente Convention prend effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

ii. Durée de la Convention

La durée de la Convention est de quinze (15) ans à compter de l'échéance de la Période Transitoire.

iii. Renouvellement

Les Parties conviennent de se rencontrer un (1) an avant l'expiration de la Convention afin de fixer d'un commun accord les termes et conditions de son renouvellement éventuel pour une période de cinq (5) ans.

Article 7. CONSISTANCE DU DOMAINE DE LA CONCESSION

Dans le cadre de son exploitation, le Concédant met à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des terrains et emprises, tel que défini en Annexe 1, dans le périmètre indiqué et localisé dans la circonscription du Port public de Brazzaville, incluant les Biens de Retour tels que définis en Annexe 4, nécessaires à l'exécution des Services, et qui constituent le Domaine de la Concession.

Sur le Domaine de la Concession, le Concédant donnera un accès aux réseaux tels que l'eau, l'électricité, les eaux usées et autres réseaux nécessaires à l'exécution des Services.

Article 8. CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE DE LA CONCESSION - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

i. Conditions de la mise à disposition du Domaine de la Concession

Le Domaine de la Concession, à l'exception du port à grumes, est mis à la disposition du Concessionnaire à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, avec jouissance immédiate, libre de toute occupation, de toute servitude, à l'exception d'installations hors Convention restant sous la gestion du Concédant et figurant en Annexe 4. Tous les contrats ou engagements conclus avec des tiers par le Concédant avant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention ne relèvent pas de la responsabilité du Concessionnaire.

Les Parties conviennent d'une mise en service progressive compte tenu du délai que requiert l'exécution des travaux de réhabilitation et d'acquisition. Les terrains et emprises ainsi que les Biens de Retour seront mis à la disposition du Concessionnaire en plusieurs étapes, chacune donnant lieu à un constat contradictoire.

Lorsque les volumes de marchandises à traiter l'exigeront, le Comité de suivi décidera de la mise à disposition du port à grumes (Chacona) au Concessionnaire.

La mise à disposition des Biens de Retour et, le cas échéant, des biens qui y sont implantés, objets de la présente Convention, sera précédée d'un état des lieux contradictoire constaté par des procès-verbaux dûment signés par les Parties, sur la base d'un inventaire préalablement effectué par les Parties.

Tout retard dans la mise à disposition de tout ou partie du Domaine de la Concession fera l'objet de pénalités, telles que définies à l'article 28 de la présente Convention, ainsi qu'à son annexe 10.

La mise à disposition des Biens de Retour n'entraîne en aucun cas transfert de propriété au profit du Concessionnaire.

ii. Obligation exclusive de passage

Le Concédant s'engage à instaurer dès la Date de Mise en Service (courant à compter de la date de la première remise d'une partie du Domaine de la Concession), une obligation exclusive de passage par le Domaine de la Concession de tout conteneur et toutes marchandises conventionnelles arrivant ou partant par train ou bateau et à destination et/ou en provenance du département de Brazzaville, à l'exception des hydrocarbures.

Dans le cadre de la sécurisation des flux de marchandises et des recettes de l'Etat, toutes marchandises sous régime suspensif douanier en provenance ou à destination de Brazzaville et/ou en transit auront l'obligation exclusive de passage sur le Domaine de la Concession afin d'effectuer les formalités légales.

Le Concédant s'engage et s'oblige à la rendre opposable à tous les Usagers et tous tiers notamment en

amendant le Règlement d'Exploitation du PABPS (l'«Obligation de Passage »).

iii. Audit environnemental

Le Concedant s'engage à prendre en charge tous les frais et procédures liés à l'exécution des recommandations résultant de l'audit environnemental qui devra être réalisé avant la fin de la Période Transitoire, à défaut, à rembourser le Concessionnaire de tout coût qui serait engendré à cet effet.

Article 9. CONSTITUTION DE DROITS REELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire bénéficie, pendant la durée de la Convention, de droits réels sur les biens immobiliers qu'il réalisera ou qu'il aura acquis sur le domaine public en application de la présente Convention.

Toutefois, ces droits réels ne sauraient être utilisés pour des opérations pouvant mettre en péril l'équilibre financier de l'activité concédée ; ces droits doivent être utilisés exclusivement pour le développement de la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10. OBJECTIFS GENERAUX

La mise en concession des activités de manutention et d'aconage du port de Brazzaville a pour objet de développer les activités du port et d'en faire un maillon performant de différents corridors multimodaux nationaux et internationaux et d'une desserte performante de la région de Brazzaville et du Nord Congo, en vue de la reconquête de la vocation de pays de transit du Congo.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à gérer ses activités commerciales et exploiter les Biens de Retour et les Biens de Reprise conformément aux conditions définies et régulièrement mises à jour en concertation avec le Concedant visant à assurer des Services de nature à faire du Port de Brazzaville un port moderne et performant avec une structure de coûts concurrentielle.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige, en étroite liaison avec les autorités publiques compétentes, à faire respecter les règles de sécurité et de sûreté spécifiques concernant le Domaine de la Concession, et apporte sa collaboration aux autorités publiques compétentes pour leur application sur le site stratégique du Port de Brazzaville.

Article 11. ENGAGEMENTS ET DROITS D'EXPLOITATION

i. Règles de l'Art

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à délivrer les Services objets de la présente Convention dans le respect des obligations de service public stipulées en son article 15. Les Services doivent être effectués avec toutes les précautions requises et suivant les règles de l'art et standards internationaux applicables, de manière à assurer ses prestations dans les

meilleures conditions et à éviter tout dommage aux installations portuaires ou toute dégradation aux équipements portuaires ou aux Unités Fluviales accostées au port.

ii. Sous-traitance

Le Concessionnaire est autorisé à avoir recours à la sous-traitance pour l'exécution de travaux ou de prestations de services autres que celles objet de la présente Convention. Il pourra éventuellement sous-traiter également des Services objets de la présente Convention sous condition d'avoir obtenu l'accord écrit du Concedant.

Article 12. COORDINATION AVEC LES AUTRES EXPLOITANTS, INTERFACES

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à collaborer avec le Concedant pour les besoins éventuels de traitement des interfaces entre les activités du Concessionnaire au titre de la présente Convention (en particulier au cours des phases de travaux) et les autres entreprises engagées par le Concessionnaire pour réaliser des travaux, ou les autres exploitants ou prestataires de service sur le Domaine Portuaire, notamment pour définir les obligations respectives de coopération et de coordination, et ce, afin de minimiser l'impact des interfaces sur la présente Convention.

Article 13. CONTROLE DES SERVICES

Les Services s'effectuent sous le contrôle du Concedant. Les contrôles effectués par le Concedant ne peuvent en aucun cas entraver l'activité d'exploitation du Concessionnaire. Les modalités de contrôle sont définies dans l'Annexe 8.

Les contrôles effectués par le Concedant ne dispensent pas le Concessionnaire des autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur tels que ceux de l'Administration Fluviale, de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, de la Police ou de toute autre Administration.

Article 14. REGLEMENT D'EXPLOITATION, MESURES DE POLICE, PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE

i. Lois et règlements

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à délivrer les Services et exploiter les infrastructures et superstructures sur le Domaine de la Concession et les Biens de Retour conformément aux lois et règlements en vigueur et au Règlement d'exploitation du PABPS applicable sur le Domaine Portuaire.

Le Concedant s'engage et s'oblige à modifier le Règlement d'Exploitation du PABPS afin de le rendre conforme aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et au plus tard à la Date de Mise en Service, concernant notamment

- le Titre IV et le Titre V du Règlement d'Exploitation du PABPS et en particulier les articles 39, 40 et 48

du dit Titre V, afin de rendre obligatoire l'enlèvement en magasin ou sur terre-plein sur le Domaine de la Concession après manutention des marchandises conventionnelles et des conteneurs et garantir ainsi l'exclusivité accordée au Concessionnaire sur le Domaine de la Concession ;

- les dispositions relatives à l'Obligation de Passage. Un Règlement d'Exploitation de la Convention, dont les principes directeurs sont définis en Annexe 6, établi par le Concessionnaire dans les cent vingt (120) jours qui suivront la Date d'Entrée en Vigueur et au plus tard à la Date de Mise en Service de la présente Convention et approuvé par le Concédant, précisera, entre autres, les droits et obligations respectifs des Parties et des Usagers sur le Domaine de la Concession.

ii. Coopération avec les Autorités Administratives

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à coopérer avec le Concédant et l'ensemble des autorités administratives nationales, et à donner libre accès au Domaine de la Concession à tous leurs agents habilités par les Parties, pour la bonne exécution de leurs Services, conformément au Règlement d'Exploitation de la Convention et en particulier afin de se conformer strictement aux règles de sécurité.

iii. Mesures de police, préservation de l'ordre public et de la sécurité

Le Concessionnaire est chargé de la surveillance et de la sécurité sur le Domaine de la Concession : bande bord à quais, infrastructures et superstructures, matériels, équipements et personnes.

A cette fin, le Concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, a la charge de :

- employer un nombre suffisant d'agents de sécurité ;
- installer tous les équipements de sûreté et de sécurité nécessaires ;
- mettre en place les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Plus généralement, dans le cas où les lois et règlements en vigueur imposent à certaines des installations du Concessionnaire des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à sa charge.

Le Concessionnaire demandera la coopération et le concours de la force publique en cas de nécessité.

iv. Commission Mixte de Sécurité

La position géographique du Port de Brazzaville se situant dans une zone frontalière et donnant un accès direct à la capitale de la République du Congo en fait un site stratégique national. En conséquence, elle impose la nécessité de garantir la sécurité du Port de Brazzaville comme une des priorités essentielles.

En vue d'atteindre ces objectifs spécifiques, les Parties s'engagent à constituer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, une commission mixte de sécurité (ci-après «la Commission Mixte de Sécurité») comportant des représentants des Autorités Publiques (Port

Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires et Ministères concernés) et des représentants désignés par le Concessionnaire.

La Présidence de la Commission Mixte de Sécurité sera assurée par un représentant des Autorités Publiques ; le secrétariat de la Commission Mixte de Sécurité sera assuré par le Concessionnaire.

La Commission Mixte de Sécurité sera un organe consultatif de concertation et de travail et sera habilitée à examiner toute question relative à la coopération avec les autorités administratives dans l'application (i) des règles de sécurité, (ii) des mesures de police et (iii) de la préservation de l'ordre public et de la sécurité afin d'atteindre les objectifs indiqués dans le présent article.

La Commission Mixte de Sécurité n'interviendra pas dans les domaines relevant des compétences du Comité de Suivi attribuées par la Convention.

La Commission Mixte de Sécurité se réunira trimestriellement.

Chaque Partie pourra adresser à l'autre Partie et à la Commission Mixte de Sécurité une demande afin que celle-ci se réunisse à l'effet d'aborder toutes questions relatives à la sécurité, étant entendu que chaque Partie fera un usage raisonnable de la saisine de ladite commission afin de ne pas entraver les activités objet de la présente Convention. La Commission Mixte de Sécurité sera réputée saisie huit (8) jours après réception de la demande.

La saisine de la Commission Mixte de Sécurité n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la Convention.

Article 15. OBLIGATIONS D'EXECUTION DE SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire respectera à tout moment le principe d'égalité de traitement des Usagers, d'adaptabilité des Services, des installations et assurera la continuité de son exploitation, sauf cas de Force Majeure.

Le Concessionnaire devra adapter, à sa charge, et dans la limite des objectifs de modernisation et de compétitivité qui lui sont assignés et convenus dans le Programme d'Investissement, son exploitation aux exigences nouvelles afin qu'elle convienne toujours aux besoins du trafic fluvial et des Usagers.

Le Concédant devra, sans délai, être informé des causes de toute interruption des Services et des mesures envisagées par le Concessionnaire pour y mettre fin.

Sauf cas de Force Majeure ou de Manquement Grave du Concédant, le Concessionnaire est tenu de tout mettre en oeuvre pour rétablir sans délai le fonctionnement des Services.

Article 16. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Concédant n'aura pas le droit de s'immiscer dans la politique de gestion des ressources humaines du

Concessionnaire qui relève de sa seule responsabilité. Le personnel recruté par le Concessionnaire est soumis à la législation du travail en vigueur en République du Congo.

Le Concessionnaire aura toute liberté pour embaucher le personnel nécessaire à la réalisation des Services, à l'exploitation et à l'entretien des Biens de Retour et Biens de Reprise et pour fixer librement les conditions de sa rémunération et de son licenciement dans le respect de la législation du travail en vigueur en République du Congo.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige, à compter de la Date de Mise en Service, à créer de nouveaux emplois en fonction du développement de ses activités et à établir un programme annuel et pluriannuel de formation et de mise à jour des connaissances du personnel avec l'objectif d'améliorer ses compétences, la qualité du service et les conditions de travail.

Les membres du personnel du Concessionnaire plus spécifiquement chargés de la surveillance et de la sécurité des Biens de Retour et des Biens de Reprise devront être munis de titres et d'insignes constatant leurs fonctions.

Les membres du personnel du Concédant dont les qualifications, compétences et expériences correspondraient aux besoins du Concessionnaire pourront, sur leur demande acceptée par le Concessionnaire, être mis à la disposition de celui-ci par le Concédant pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. A la fin de cette période, l'embauche dudit personnel pourra être décidée par le Concessionnaire, selon des modalités et conditions définies d'un commun accord. Ces embauches se feront sans reprise de l'ancienneté, des arriérés de salaires et de cotisations, à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire, dans la limite de la disponibilité des qualifications, compétences et expériences disponibles, donnera priorité à l'embauche du personnel de nationalité congolaise.

CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 17. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, sur le Domaine de la Concession, le Programme d'Investissement prévu d'un commun accord entre les Parties et figurant aux Annexes 3 et 11 de la présente Convention.

Article 18. CONTROLE DES TRAVAUX

Les travaux inclus dans les investissements sont réalisés sous le contrôle des services techniques du Concédant et/ou de ses préposés.

Le contrôle technique des travaux du Concessionnaire n'engage pas la responsabilité du Concédant, notamment en cas d'accident ou de dommage causé par les travaux. Le contrôle des travaux sera effectué

sur le chantier et éventuellement sur la base de documents fournis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire reste libre du choix de ses fournisseurs et prestataires.

Article 19. CONTROLE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Le Concessionnaire fournira au Concédant les dossiers techniques relatifs aux matériels et équipements qu'il envisage de mettre en service, tels que prévus à l'Annexe 3 de la présente Convention. Le Concédant pourra demander tous compléments ou précisions relatifs à ces dossiers et émettra un avis consultatif.

La remise de ces dossiers par le Concessionnaire au Concédant n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Concédant ni de dégager celle du Concessionnaire au titre des conséquences que pourrait avoir le fonctionnement défectueux des équipements et matériels.

Article 20. MISE EN SERVICE

La Date de Mise en Service est celle de la première remise d'une partie du Domaine de la Concession au Concessionnaire et sera constatée par procès-verbal signé par les Parties.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 et conformément à l'article 8, pendant la Période Transitoire, la mise en service s'effectuera de manière progressive. Un procès-verbal sera signé par les Parties à chaque réception partielle.

Jusqu'à la Date de Mise en Service, les Parties devront s'efforcer de remplir, chacune en ce qui la concerne, les obligations suivantes :

- i. la publication d'un décret portant approbation de la Convention ;
- ii. l'agrément de l'exercice des activités concédées par le Ministre de Tutelle.

Article 21. ENTRETIEN

Les Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession, tout comme les Biens de Reprise indispensables au service de manutention, seront utilisés en bon père de famille et régulièrement entretenus en bon état par le Concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Concessionnaire aura à sa charge les réparations, changements et remises en état ainsi que toutes les interventions suite à des dommages et dégâts provoqués aux Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession, tout comme les Biens de Reprise indispensables au service de manutention ou par l'utilisation de ces biens, consécutivement à un accident, à un vol ou à un incendie ou à toute autre cause sauf cas de Force Majeure à l'exception

de tous les travaux sur les infrastructures, les suprastructures et les soubassements qui sont à la charge du Concedant. Le Concessionnaire est autorisé à exercer tout recours contre les auteurs ou responsables de ces dommages.

Le Concessionnaire assumera notamment la charge de l'entretien et de la maintenance courante des grues sur rail mises à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 8 par le Concedant.

Le Concedant s'engage et s'oblige à effectuer, à sa charge, et en présence du Concessionnaire des visites et contrôles périodiques des Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22. FINANCEMENT DES TRAVAUX

i. Financement à la charge du Concedant

Le Concedant aura la charge et financera par ses soins les dépenses relatives aux infrastructures et équipements suivants, sans pour autant être limitatifs

- réhabilitation, extension et entretien des quais mis à disposition avec leurs ouvrages d'accostage et d'amarrage;
- entretien et dragage des chenaux d'accès et plan d'eau ;
- entretien et dragage des postes d'attente (zone de relâche) ;
- aménagement des soubassements des terrains et des terre-pleins ;
- réhabilitation des grues sur rails existantes ;
- acquisition de quatre nouvelles grues sur rails.

ii. Financement à la charge du Concessionnaire

Les travaux d'aménagement, de rénovation, de modification, de renouvellement mentionnés dans le Programme d'investissement ainsi que les travaux d'entretien repris à l'article 21 ci-dessus concernant les Biens de Retour et les Biens de Reprise, situés dans le périmètre du Domaine de la Concession, sont à la charge du Concessionnaire et financés par ses soins.

Le choix et l'acquisition des équipements nécessaires à la fourniture des Services seront du seul ressort du Concessionnaire et financés par ses soins.

Dans le cas où le Concedant aurait des équipements de manutention disponibles conformes aux besoins du Concessionnaire, le Concedant devra mettre à disposition en priorité au Concessionnaire lesdits équipements, les Parties se rapprocheront afin de trouver les conditions financières et techniques de mise à disposition.

Les Parties pourront prévoir, par avenant, pour tout projet défini d'un commun accord et relatif à la présente Convention, des modalités de financement par le Concedant et des redevances qui pourraient être payées par le Concessionnaire.

Article 23. REDEVANCES ET DROIT D'ENTREE

i. Redevances

Le Concessionnaire versera au Concedant, en contrepartie du droit de réaliser l'objet de la présente Convention :

- une redevance domaniale annuelle fixe suivant les tarifs officiels au m² appliqués actuellement par le PABPS, ci-après la « Redevance Domaniale », telle que prévue à l'Annexe 7 (i) ;
- des redevances variables sur les tonnages en conventionnel et sur le nombre d'EVP (Equivalent Vingt Pieds pour les conteneurs), ci-après la « Redevance Variable », telles que prévues à l'Annexe 7 (ii).

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28, la Redevance Domaniale sera payée en Francs CFA au prorata de la mise à disposition des surfaces du Domaine de la Concession, constatée par procès-verbal tel que prévu à l'article 20.

Il est cependant précisé que les coûts liés aux consommations d'électricité, de gaz, de carburant, d'eau et l'usage des autres services (assainissement, téléphone, transmission d'informations, etc.) sur le Domaine de la Concession restent à la charge du Concessionnaire et ne sont pas couverts par le paiement des Redevances définies au présent article.

Les conditions de révision des Redevances sont fixées à l'Annexe 7.

ii. Droit d'entrée

Le Concessionnaire versera au Concedant un droit d'entrée net de frais et de taxes dont le montant est fixé à deux milliards (2 000 000 000) de Francs CFA.

Le versement se fera en trois (3) phases

- un tiers à la Date d'Entrée en Vigueur, soit la somme de six cent soixante-six millions six cent soixante six mille six cent soixante-sept (666 666 667) Francs CFA;
- un tiers à la Date de Mise en Service provisoire, soit la somme de six cent soixante-six millions six cent soixante six mille six cent soixante-sept (666 666 667) Francs CFA ;
- un tiers à l'issue de la Période Transitoire telle que définie dans l'article 3, soit la somme de six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (666 666 666) Francs CFA.

Le versement se fera par virement sur le compte bancaire qui lui sera indiqué par le Concedant.

Article 24. TARIFS DES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE

Les Tarifs applicables à la Date d'Entrée en Vigueur sont définis en Annexe 9.

En cas d'augmentation des Tarifs définis à l'Annexe 9, le Concessionnaire soumettra à l'approbation du Concedant sa proposition tarifaire dans un délai minimum de soixante (60) jours avant sa mise en application.

Article 25. RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention instituant la responsabilité du Concessionnaire, celui-ci est responsable de tout dommage dûment prouvé résultant exclusivement de son exploitation.

Article 26. ASSURANCES

Le Concessionnaire souscrit l'ensemble des assurances correspondant à l'exercice de ses responsabilités pour l'exécution de la présente Convention.

Le Concessionnaire est tenu de fournir sur simple demande du Concédant, trente (30) jours au plus tard après le début de chaque exercice, les certificats d'assurances souscrites.

Le Concessionnaire doit informer le Concédant de tout événement de nature à affecter la couverture des risques qui lui est accordée au titre des polices d'assurance, dans les trente (30) jours de sa survenance.

Article 27. CONSTITUTION D'UNE GARANTIE BANCAIRE

Afin de garantir la bonne exécution par le Concessionnaire des charges et conditions de la Convention, notamment le versement des Redevances dues au Concédant, le Concessionnaire constituera au profit du Concédant une garantie autonome, irrévocable, inconditionnelle et à première demande d'un montant équivalent à la moitié de la Redevance Domaniale, émise par un établissement bancaire international de premier rang.

Cette garantie devra être remise au Concédant au plus tard à la Date de Mise en Service.

Elle deviendra caduque dans un délai de quarante-cinq (45) jours à l'expiration de la présente Convention sans qu'il soit nécessaire d'accorder la mainlevée. Cette disposition devra figurer dans le corps de la garantie bancaire.

Le Concédant pourra mettre en oeuvre la garantie après mise en demeure du Concessionnaire restée infructueuse quarante-cinq (45) jours après la notification à l'effet d'obtenir paiement de toutes sommes, créances, pénalités, ou indemnités dues au Concédant par le Concessionnaire au titre de la présente Convention.

Article 28. PENALITES

i. Pénalités financières dues au Concédant

Sans aucun préjudice de l'application de l'article 30, en cas de manquement par le Concessionnaire aux obligations qui lui incombent en application de la présente Convention, le Concédant met en demeure, par lettre avec accusé de réception, le Concessionnaire de régulariser la situation dans un délai de trente (30) jours. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité dont le montant et les conditions de paiement sont définis à l'Annexe 10.

ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire
Sans aucun préjudice de l'application de l'article 30, en cas de manquement par le Concédant aux obligations qui lui incombent, le Concessionnaire met en demeure le Concédant, par lettre avec accusé de réception, de régulariser la situation dans un délai de trente (30) jours. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, le Concédant versera au Concessionnaire une pénalité dont le montant et les conditions de paiement sont définis à l'Annexe 10.

Article 29. COMITE DE SUIVI

Dans le but de faciliter le suivi de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à constituer un comité de suivi dans les soixante (60) jours de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention.

Le Comité de Suivi sera composé de quatre (4) représentants désignés librement par le Concédant et de quatre (4) représentants désignés librement par le Concessionnaire. Chaque Partie pourra, si nécessaire, se faire assister par des experts. La présidence du Comité de Suivi sera assurée par un des représentants du Concédant et le secrétariat par un des représentants du Concessionnaire.

Le Comité de Suivi sera habilité à examiner toute question relative à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention.

A cet effet, pourront notamment être soumis à l'examen du Comité de Suivi

- toute demande d'interprétation, de modification ou de complément des dispositions de la Convention telle que détaillée dans la notification de la Partie à l'origine de cette demande ;
- les cas de Force Majeure, d'Imprévision, de Fait du Prince, ou de Manquements Graves et d'appel de la garantie bancaire, l'analyse de leurs conséquences, les éventuelles modifications devant être apportées à la Convention, et les différentes mesures envisageables par les Parties afin de préserver l'exécution de la Convention au mieux de leurs intérêts respectifs ;
- tout différend né entre les Parties.

Chaque Partie pourra adresser à l'autre et au Comité de Suivi une demande afin que le Comité se réunisse à l'effet d'aborder toutes questions relatives à la Convention, étant entendu que chaque Partie fera un usage raisonnable de la saisine du Comité de Suivi afin de ne pas entraver les activités objet de la présente Convention. Le Comité de Suivi sera réputé saisi huit (8) jours après réception de la demande.

Les Parties conviennent expressément que les recommandations du Comité de Suivi n'auront que valeur consultative, et qu'en conséquence les avis du Comité de Suivi, le cas échéant, n'auront pas de force exécutoire entre les Parties et n'affecteront en aucune manière leurs droits, obligations et positions respectives, et la saisine du Comité de Suivi ne constituera en rien une renonciation de leur part à leurs droits contractuels ou autres tirés de la Convention ou de leurs relations extracontractuelles.

La saisine du Comité de Suivi n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la Convention.

Article 30. RESILIATION DE LA CONVENTION

i. Résiliation pour Force Majeure

En cas de Force Majeure, la Partie affectée devra notifier à l'autre, le cas de Force Majeure dans les soixante douze (72) heures de la survenance du cas de Force Majeure ou dans les soixante-douze (72) heures de sa découverte, si celle-ci ne pouvait raisonnablement en prendre connaissance au préalable.

Toute notification de cas de Force Majeure devra préciser la nature des événements ou circonstances constitutifs de la Force Majeure, les conséquences de celle-ci sur l'exécution des obligations incombant à la Partie affectée, notamment en termes de délais, et les mesures raisonnables que la Partie affectée entend prendre pour résoudre ou limiter les conséquences de la Force Majeure, le cas échéant.

En cas de cessation de la Force Majeure, la Partie affectée devra notifier cette cessation à l'autre Partie dans un délai raisonnable.

Dans la mesure où les conséquences du cas de Force Majeure seraient couvertes par les assurances souscrites conformément aux stipulations de la présente Convention, le Concessionnaire devra immédiatement le notifier à son assureur et effectuer toutes déclarations nécessaires conformément aux termes de la police d'assurance concernée.

La Partie qui se prévaut d'un cas de Force Majeure pourra suspendre l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où la présente Convention prévoit des délais pour l'exécution de certaines obligations, et que lesdites obligations sont concernées par un cas de Force Majeure, les délais d'exécution concernés seront réputés suspendus à la date de notification du cas de Force Majeure, et recommenceront à courir à la date de la notification de la cessation du cas de Force Majeure.

En cas de désaccord sur l'existence ou non d'un cas de Force Majeure, le Comité de Suivi sera saisi afin qu'une appréciation claire, commune et acceptée des Parties soit faite du cas de Force Majeure.

Si le désaccord persiste, l'une des Parties pourra valablement saisir le Tribunal arbitral, tel que prévu par l'article 36 de la présente Convention, aux fins de voir trouver une solution à cette mésentente.

Dès lors qu'un cas de Force Majeure perdurera pendant une période continue de plus de cent vingt jours (120) jours, ou surviendra pendant des périodes successives de soixante (60) jours sur une période totale de cent quatre-vingt (180) jours, chaque Partie pourra résilier la Convention après mise en demeure de la Partie se prévalant d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où les deux Parties s'estimeraient affectées par un cas de Force Majeure, chaque Partie mettra en oeuvre la procédure précitée en ce qui la concerne.

Lorsque la résiliation est prononcée pour cas de Force Majeure, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant

i. à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements ;

ii. à la totalité du montant non remboursé des emprunts à moyen et long terme souscrits pour le financement de ces investissements sur les Biens de Retour et sur les Biens de Reprise préemptés par le Concédant.

ii. Résiliation pour Fait du Prince

En cas de Fait du Prince, le Concessionnaire le notifiera au Concédant dans les trente (30) jours de la prise de connaissance de la mesure constituant le Fait du Prince.

Le Concédant fera ses meilleurs efforts pour minimiser les effets de la mesure constituant le Fait du Prince.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après notification, il n'a pas été remédié aux conséquences de la mesure constituant le Fait du Prince de manière satisfaisante pour le Concessionnaire, celui-ci pourra saisir le Comité de Suivi. A défaut pour le Comité de Suivi de parvenir, avant la fin de la période de conciliation telle que définie à l'article 36, à pallier les conséquences du Fait du Prince pour le Concessionnaire à la satisfaction de ce dernier, le Concessionnaire disposera de la faculté de résilier la Convention, sans préjuger du caractère fondé ou fautif de la résiliation, que le Concédant pourra éventuellement contester en recourant à l'arbitrage conformément à l'article 36.

Lorsque la résiliation est prononcée pour Fait du Prince, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant

i. à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements ;

ii. à la totalité du montant non remboursé des emprunts à moyen et long terme souscrits pour le financement de ces investissements sur les Biens de Retour et sur les Biens de Reprise préemptés par le Concédant.

iii. Résiliation pour imprévision ou Circonstances Exceptionnelles

Le Concessionnaire notifiera au Concédant et au Comité de Suivi, tous cas d'imprévision ou Circonstances Exceptionnelles dans les soixante (60) jours suivant la survenance du fait générateur.

Les Parties négocieront de bonne foi les termes de la Convention ou une indemnisation ou une compensa-

tion au bénéficiaire du Concessionnaire afin de revenir à l'équilibre économique et financier de la Convention tel que prévu initialement, ou d'indemniser le Concessionnaire. Cette renégociation sera conduite sous l'égide du Comité de Suivi conformément aux stipulations de l'article 29 ci-dessus. A défaut pour le Comité de Suivi de parvenir, avant la fin de la période de conciliation telle que visée à l'article 36, à un accord entre les Parties sur les mesures destinées à leur permettre de revenir à l'équilibre économique et financier de la Convention, chacune d'entre elles disposera de la faculté de résilier la Convention après mise en demeure, sans préjuger du caractère fondé ou fautif de la résiliation, que l'autre Partie pourra éventuellement contester en recourant à l'arbitrage conformément à l'article 36.

Lorsque la résiliation est prononcée pour Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant

i. à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements ;

ii. à la totalité du montant non remboursé des emprunts à moyen et long terme souscrits pour le financement de ces investissements sur les Biens de Retour et sur les Biens de Reprise préemptés par le Concédant.

iv. Résiliation aux torts du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier la Convention si le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de règlement préventif, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et en cas d'abandon de l'exploitation des Services pendant une période supérieure à trente (30) jours.

En cas de Manquement Grave du Concessionnaire, le Concédant devra lui enjoindre, par notification écrite, d'y remédier dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne pourra être, sauf circonstances exceptionnelles, inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou n'a pas commencé à remédier aux manquements notifiés et rendant intolérable le maintien des relations contractuelles, la résiliation pourra être prononcée aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

Sans préjudice des sommes qu'il serait en droit de réclamer, le Concédant sera fondé à actionner la Garantie Bancaire ; le Droit d'Entrée lui restant acquis.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du Concessionnaire, le Concédant verse au Concessionnaire à titre de compensation une somme correspondant

i. à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements ;

ii. à la totalité du montant non remboursé des emprunts à moyen et long terme souscrits pour le financement de ces investissements sur les Biens de Retour et sur les Biens de Reprise préemptés par le Concédant.

v. Résiliation aux torts du Concédant

Le Concessionnaire peut résilier la Convention pour toute raison justifiée notamment en cas de Manquement Grave du Concédant. En cas de Manquement Grave du Concédant, le Concessionnaire devra le lui notifier par écrit en l'invitant à y remédier dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification.

Si le Concédant n'y remédie pas à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire sera fondé à demander la résiliation de la Convention aux torts, frais et risques du Concédant.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du Concédant, le Concédant versera au Concessionnaire une indemnité (l'« Indemnité »).

Les Parties devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la résiliation de la Convention avant son terme, se concerter de bonne foi en vue de déterminer d'un commun accord le montant de l'Indemnité calculé en tenant compte notamment des éléments suivants :

i. montant des emprunts restant dus par le Concessionnaire ou les remboursements anticipés de ces emprunts ainsi que les pénalités éventuellement applicables à ce titre ;

ii. montant hors taxes des investissements, déduction faite des amortissements effectués à la date de clôture de l'exercice précédant la date de résiliation sur la base d'un amortissement effectué sur une base linéaire pendant une durée conforme aux règles de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ou si la résiliation a lieu au cours des douze premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements ;

iii. le coût des éventuels licenciements des salariés du Concessionnaire et des coûts de ruptures conventionnelles;

iv. l'ensemble des éventuels coûts et charges de résiliation des contrats du Concessionnaire et ;

v. l'indemnité destinée à couvrir le manque à gagner du Concessionnaire sur deux (2) années d'exploitation, cette indemnité étant calculée en tenant compte de la moyenne des produits nets calculée sur les cinq

(5) derniers exercices précédant la résiliation (ou d'un multiple de la dernière année en cas de résiliation intervenant avant le terme des cinq (5) ans susvisés) et de la valeur non amortie des investissements financés par le Concessionnaire calculée à la date de résiliation.

On entend par produits nets annuels, le total des recettes nées de l'objet de la présente Convention, exprimé hors taxes sur la valeur ajoutée, diminué des éléments ci-dessous, exprimés hors taxes sur la valeur ajoutée

- i. les dépenses engagées pour l'exploitation et l'entretien;
- ii. les dépenses engagées pour le renouvellement des Biens de Retour ;
- iii. les provisions nettes qui auront été ou auraient dûes être constituées pour ce renouvellement;
- iv. les amortissements techniques lorsqu'ils sont calculés sur une durée inférieure à la durée prévue de la Convention.

L'Indemnité sera calculée et payée exclusivement en francs CFA sur la base de la parité : 1 EURO = 655,957 francs CFA.

Le Concédant s'engage à verser le montant de l'Indemnité déterminée dans les conditions prévues ci-avant dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le montant de l'Indemnité a été déterminé d'accord Parties.

A défaut d'accord Parties sur le montant de l'indemnité dans le délai défini au présent article ou, dans le cas où le montant de l'indemnité convenu par les Parties n'est pas effectivement réglé dans le délai défini à l'alinéa précédent, le Concessionnaire sera en droit de mettre en oeuvre les procédures de règlement des différends dans les conditions définies à l'article 36 de la présente Convention.

La date de prise d'effet de la résiliation sera soit déterminée d'un commun accord entre les Parties soit par le Tribunal arbitral saisi conformément à l'article 36 de la présente Convention.

vi. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, un bilan de clôture des comptes de la concession sera dressé dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours à compter de l'expiration de la Convention.

Le nouveau concessionnaire, ou à défaut de nouveau concessionnaire, le Concédant

- i. sera subrogé au présent Concessionnaire dans tous ses droits et obligations ;
- ii. percevra notamment tous les revenus et produits constatés à partir de la date d'expiration ;
- iii. pourra entrer immédiatement et directement en possession des biens de la Concession ;

iv. se substituera au Concessionnaire, notamment en ce qui concerne les engagements financiers qu'il aura normalement souscrits pour l'exécution de la Convention.

Le nouveau concessionnaire, ou à défaut le Concédant, prendra également la suite des obligations autres que financières régulièrement contractées par le Concessionnaire en matière de sous-traités, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la concession.

Toutefois la substitution du Concédant au Concessionnaire en cas de résiliation anticipée de la Convention pour les engagements financiers souscrits par ce dernier, ne portera que sur les Biens de Retour et sur les Biens de Reprise pour lesquels le Concédant aurait exercé son option de retour.

CHAPITRE V - REGIME DES BIENS

Article 31. IDENTIFICATION DES BIENS

L'ensemble des Biens de Retour et Biens de Reprise, tel que défini en Annexe 4, fera l'objet d'un inventaire entre les Parties dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Cet inventaire fera l'objet d'un procès-verbal de réception dûment signé par les Parties.

Cet inventaire sera mis à jour tous les trois (3) ans et à chaque modification substantielle, et fera l'objet d'un procès-verbal de réception dûment signé par les Parties.

i. Biens de Retour

Les Biens de Retour, tels que définis en Annexe 4, seront mis en permanence à la disposition du Concessionnaire, et pendant toute la durée de la Convention, en contrepartie du paiement des Redevances dues.

Seront notamment considérés comme Biens de Retour, tout bien immobilier, terre-plein, hangar, auvent, immeuble de bureaux, garages, ateliers, clôture, la bande bord à quai à l'exclusion des murs de quai, ainsi que les immeubles construits par le Concessionnaire sur le Domaine de la Concession pendant la durée de la Convention.

ii. Biens de Reprise

Les Biens de Reprise, tels que définis en Annexe 4, seront affectés à l'exercice des activités objet de la présente Convention. Ils seront acquis librement par le Concessionnaire.

Les Biens de Reprise resteront la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention. Cependant, le Concessionnaire ne pourra, jusqu'au terme de celle-ci, céder, transférer, consentir à titre de sûreté, ou grever d'aucune charge ou d'aucune servitude les Biens de Reprise, sans autorisation écrite préalable du Concédant donnée à la requête du Concessionnaire, à l'exception des engins et équipements mobiles de manutention qu'il pourra librement céder, transférer, ou réaliser toute autre opération à leur sujet.

iii. Biens Propres

Les Biens Propres sont constitués des biens appartenant au Concessionnaire et qui, bien qu'affectés à l'exercice des activités objet de la présente Convention, revêtent un caractère accessoire et ont vocation à rester dans le patrimoine du Concessionnaire. Le Concessionnaire pourra, sans aucune restriction, les céder, aliéner, transférer, nantir, donner en garantie, ou réaliser toute autre opération à leur sujet.

Les Biens Propres ne font l'objet d'aucun retour, cession ou transfert, obligatoire ou facultatif.

Article 32. SORT DES BIENS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la durée de la Convention, le sort des biens est régi par les dispositions suivantes i. Biens de Retour

A l'expiration de la Convention, les Biens de Retour reviendront de plein droit au Concédant qui sera subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits du Concessionnaire au titre de la Convention. Le Concessionnaire sera tenu de retourner tous les Biens de Retour, en état normal d'entretien et de fonctionnement, sans avoir toutefois à réparer les conséquences de l'usage normal du temps. Les biens ainsi retournés seront réputés libres de tout engagement.

ii. Biens de Reprise

Le Concédant dispose d'un droit de préemption sur tout ou partie des Biens de Reprise du Concessionnaire installés sur le Domaine de la Concession, sur la base de leur valeur économique qui, à défaut d'accord sera déterminé à dire d'expert désigné d'accord Parties.

Il est précisé que le droit de préemption devra s'exercer dans un délai de soixante (60) jours suivant notification par le Concessionnaire de la liste des Biens de Reprise.

iii. Biens Propres

Le Concessionnaire pourra librement disposer des Biens Propres à l'expiration de la Convention, sans préjudice pour le Concédant de proposer de les acquérir.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 33. DROIT APPLICABLE

La présente Convention est exclusivement régie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 34. CONFIDENTIALITE ET PUBLICITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations, tous les documents et rapports fournis par l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention et qui seraient

- de caractère confidentiel, tels que les contrats (y compris leurs annexes), les documents à caractère commercial, les informations concernant les coûts

d'exploitation ou la situation financière ou comptable de l'une des Parties ;

- produits et soumis par le Concessionnaire et relatifs à l'objet de la présente Convention ;
- identifiés comme tels.

(Ci-après « Information Confidentielle »).

Nonobstant les stipulations du présent article, la Partie lorsqu'elle est « Destinataire » peut divulguer des Informations Confidentielles lorsque

- la loi l'exige ou en vertu d'une décision rendue par une juridiction, organisation gouvernementale ou toute autre entité et ayant force de loi ;
- l'information Confidentielle a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement de l'une des Parties à son obligation de confidentialité ;
- l'information Confidentielle aura été obtenue d'un tiers, dans la mesure où ce tiers n'aura pas divulgué l'information Confidentielle en contravention d'une obligation de confidentialité, ou encore ;
- la divulgation de l'Information Confidentielle est nécessaire à l'exécution par le Destinataire de ses obligations au titre de la présente Convention, à condition toutefois que le tiers à qui le Destinataire compte divulguer l'Information Confidentielle accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement l'autre Partie, et à condition que le Destinataire limite au minimum la quantité d'informations Confidentielles divulguées à des tiers.

Les Parties demeurent soumises à la confidentialité qui leur est imposée dans le présent article jusqu'à ce que l'information Confidentielle tombe dans le domaine public autrement qu'à la suite d'un manquement du Destinataire.

Article 35. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Propriété du Concessionnaire

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents, procédures et systèmes développés par ou pour le compte du Concessionnaire sont et demeurent la propriété exclusive de ce dernier.

Article 36. REGLEMENT DES LITIGES

i. Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforceront, de bonne foi, de régler à l'amiable tous les différends et litiges éventuels relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention et de ses suites.

Les Parties pourront désigner conjointement un médiateur. L'avis du médiateur ne liera pas les Parties sauf accord de celles-ci.

Dans le cas où les Parties ne seraient pas parvenues à un règlement à l'amiable dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification du litige, celui-ci sera soumis à la procédure d'arbitrage.

ii. Procédure d'arbitrage

La présente clause survivra à la résiliation de la Convention.

A défaut d'accord amiable conformément à l'article 36 (i) de la présente Convention, les Parties consentent à soumettre tout litige ou différend né de la Convention ou en relation avec celle-ci en vue de son règlement à un arbitrage régi par les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 (la "Convention CIRDI").

Il est expressément stipulé entre les Parties que les opérations visées par la présente Convention, en particulier le Programme d'Investissement, constituent un "investissement" pour les besoins de la Convention CIRDI. c .,

Le Concédant est un Etablissement public à caractère industriel et commercial qui a été désigné au CIRDI par le gouvernement de la République du Congo en application de l'article 25.1 de la Convention CIRDI. Aux termes de l'article 25.3 de la Convention CIRDI, la République du Congo approuve le consentement donné.

A cet effet, les Parties conviennent que, bien qu'étant ressortissante de l'Etat d'accueil (République du Congo), la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 5 (i) de la présente Convention est contrôlée par des ressortissants de l'Etat français, et doit, aux fins de la Convention CIRDI, être considérée comme un ressortissant de celui-ci.

Les Parties conviennent que le droit du Concessionnaire de soumettre un litige ou différend au Centre conformément à cette Convention ne sera pas affecté par le fait que le Concessionnaire a été indemnisé en tout ou en partie par un tiers au titre de toute perte ou de tout dommage faisant l'objet du différend.

L'arbitrage aura lieu à Bruxelles (Belgique) en langue française.

Tout Tribunal arbitral constitué conformément à cet article se composera de trois arbitres, dont un nommé par chacune des Parties, et un arbitre, qui sera le président du Tribunal, nommé par accord entre les Parties, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du CIRDI, conformément aux dispositions du Règlement mentionné ci-dessus, et notamment son article 38.

Tout Tribunal arbitral constitué conformément au présent article appliquera le droit congolais (et, le cas échéant, le droit de l'OHADA).

Le Concédant renonce expressément à se prévaloir pour elle-même et pour ses biens de toute immunité souveraine afin de faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par une commission arbitrale constituée conformément à la présente clause.

Les sentences arbitrales ainsi rendues seront revêtues de l'autorité définitive de la chose jugée sur

le territoire de la République du Congo au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat, principe posé par la loi 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements et spécialement son titre III «du cadre juridique et judiciaire » pris en ses articles 11 et 12 qui restera applicable à la présente Convention, y compris en cas d'abrogation de la loi susvisée, sauf texte législatif plus protecteur des intérêts du Concessionnaire.

Article 37. AMENDEMENT OU CHANGEMENT

Tout amendement, changement ou dérogation à une clause de la Convention ne sera applicable que s'il est approuvé par écrit et conjointement signé, sous forme d'Avenant à la présente Convention, par le Concédant et par le Concessionnaire.

Article 38. APPLICABILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Le fait qu'une clause quelconque de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne remettra pas en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations de la Convention, et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de toutes les autres clauses. Dans ce cas, la clause concernée sera renégociée par les Parties qui s'efforceront de lui donner les effets économiques et juridiques les plus proches de la clause déclarée nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable.

Article 39. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le Concessionnaire sera assujéti à la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Congo.

Article 40. ELECTION DE DOMICILE ET COMMUNICATIONS

i. Election de domicile

Pour les besoins de la présente Convention

- le Concédant élit domicile à son siège social ;
- le Concessionnaire élit domicile à son siège social, au Congo (siège social de la Société d'Exploitation).

ii. Communications

Toute communication officielle entre les Parties devra faire l'objet d'une notification écrite. Les communications prendront la forme de courriers recommandés avec demandes d'avis de réception, ou de courriers adressés par service postal express international ou de simples lettres transmises contre décharge sous bordereau de transmission de correspondances.

Les communications officielles pourront prendre la forme de télécopies ou de courriels avec récépissé d'envoi aux fins de commodité. Dans ce cas elles devront être confirmées selon les procédures précitées.

En tout état de cause, les dates des notifications s'entendront des dates d'envoi des dites notifications telles que matérialisées par un bon, bordereau, ou confirmation d'envoi de la part de la Partie concernée.

Article 41. ENREGISTREMENT

La présente Convention qui constitue un acte de gestion du domaine de l'Etat fera l'objet d'un enregistrement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, conformément à la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du Domaine de l'Etat.

Article 42. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2014

En huit (8) exemplaires originaux, dont deux pour l'enregistrement

Pour le concessionnaire,
Le Président directeur général

Pour le Concédant

Le directeur général

Le receveur

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'ensemble des terrains et emprises mis à disposition pour les besoins de la Convention localisation dans la circonscription du Port de Brazzaville et plan de bornage

Le Domaine de la Concession comprend :

- le quai dit « Ceretti » d'une longueur de 361 m et la bande bord à quai correspondante ;
- le quai dit « Wellman » d'une longueur de 69 m et la bande bord à quai correspondante ;
- le quai dit « lourd » d'une longueur de 150 m et la bande bord à quai correspondante ;
- le quai situé en amont du quai «lourd » d'une longueur de 196 mètres et la bande bord à quai correspondante ;
- le hangar A (surface d'environ 3490 m²) ;
- le terre-plein attenant au hangar A côté Sud (jusqu'à ce que les conditions d'accès aux quais de la gare passagers soient normalisées, la gestion de cette zone fera l'objet d'une coordination particulière dans le cadre du Comité de Suivi avec la mise en place d'un corridor d'accès sécurisé pour les passagers et la servitude des Unités Fluviales) ;
- le hangar B (surface d'environ 3420 m²) ;
- le hangar C (surface d'environ 1750 m²) ;
- le terre-plein « grumes » ;
- le hangar D (surface d'environ 2670 m²) ;
- le hangar E (surface d'environ 2660 m²) ;
- les terre-pleins situés entre les hangars portuaires et le pied de talus longeant le port ;
- le parc à conteneurs et son éventuelle extension ;
- la voie d'accès entre le terre-plein à conteneurs et la porte nord du Port Public de Brazzaville ;

- la Zone du port à grumes de Chacona (Chantier de Construction Naval) (surface d'environ 3,3 ha)
- l'emprise des voies ferrées.

Plans de bornage et de masse

Les plans de bornage et de masse seront réalisés d'un commun accord dans un délai de 30 jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et seront annexés à la présente Convention.

Annexe 2 : Informations relatives à la Société d'Exploitation

La société Terminaux du Bassin du Congo, société anonyme au capital de 100 000 000 Francs CFA ayant son siège social Rue Louis Tréchet, Centre-ville, Brazzaville, Congo, enregistrée au RCC M de Brazzaville sous le numéro CG / BZV / 13 B 4065 et représentée par Monsieur Denis Cordel, Directeur Général, est détenue majoritairement par Manuport Afrique, Société Affiliée.

Annexe 3 : Programme d'Investissement

i. Matériel de manutention

Les montants des investissements sont calculés sur la base d'une convention d'établissement permettant au Concessionnaire d'obtenir une exonération totale des droits de douane à l'importation.

Le Concessionnaire prévoit les investissements suivants

Grues

En complément de la réhabilitation des grues sur rail situées sur le Domaine de la Concession et de l'investissement en nouvelles grues portuaires en cours de réalisation par le Concédant, le Concessionnaire prévoit l'investissement de deux grues mobiles sur pneumatiques, une de 130 tonnes et une de 70 tonnes ; ces deux grues auront pour fonction soit de suppléer ou de renforcer les grues sur rail en cas d'indisponibilité ou de pics d'activité, soit d'effectuer des manutentions de colis lourds et encombrants sur les différents terre-pleins.

Matériels de Manutention Terre

Le Concessionnaire prévoit l'investissement de plusieurs types d'engins devant répondre aux spécificités de la nature des trafics opérés sur le Domaine de la Concession et notamment :

- chariot élévateur pour conteneurs pleins de type « REACHSTACKER », capacité de 45 à 50 tonnes, 5 hauteurs en 8'6" (TEREX ou équivalent) ;
- élévateur à pinces de type "LOGSTACKER" pour la manutention de grumes (CATERPILLAR 980 ou équivalent) ;
- fourchette RORO 28/32 tonnes, matériel polyvalent conteneurs / colis lourds / grumes (de type KALMAR ou SVETRUCK) ;
- chariots élévateurs à fourches de capacité 2.5 à 12 tonnes pour la manutention des colis divers et bois débités (HYSTER ou équivalent) ;
- attelage [tracteur plus remorque] pour les transferts de marchandises sur terre-pleins (type tracteur RORO TERBERG 4x2 ou équivalent, semi-remorques

polyvalentes conteneurs / conventionnel) ;

- attelage [tracteur plus remorque auto chargeuse] permettant la livraison et le relevage des conteneurs sur les bases périphériques de manière autonome;
- petit matériel de levage (spreaders 20' / 40' manuels, élingues, palonniers,...) ;

- véhicules légers et véhicules utilitaires pour assurer les fonctions d'exploitation et de support.

Les investissements tiendront compte des augmentations de volumes ainsi que des évolutions technologiques.

Dans le cas où le Concédant disposerait d'équipements de manutention conformes aux besoins du Concessionnaire, il devra mettre à disposition en priorité au Concessionnaire lesdits équipements, les Parties se rapprochant afin de trouver les conditions financières et techniques de mise à disposition.

La description des investissements est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être modifiée en fonction des volumes à traiter et des techniques employées.

ii. Infrastructures et Systèmes d'information Infrastructures portuaires

La plupart des investissements de réhabilitation sont déjà prévus dans le programme financé par la République du Congo et la Commission Européenne via le FED.

- Le Concessionnaire prévoit les investissements suivants en phase A
- la construction de clôtures pour délimiter les zones sous-douanes et les zones de circulation ;
- surfaçage et VRD ;
- la construction et l'aménagement d'un bâtiment de bureaux administratifs et opérationnels dans l'enceinte portuaire ;
- les frais annexes liés aux consultations, cabinets d'ingénierie, et notes de calculs ;

La description des investissements est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être modifiée en fonction des volumes à traiter et des techniques employées.

- Le Concessionnaire prévoit les investissements suivants en phase B

Comme convenu entre les Parties, la réalisation de la Phase B est conditionnée à l'existence d'un trafic minimum annuel de vingt mille (20.000) EVP pendant au minimum deux (2) années consécutives.

Dans ce cas, le Concessionnaire prévoit les investissements suivants sur le port à grumes (Chacona)

- surfaçage et VRD ;
- les frais annexes liés aux consultations, cabinets d'ingénierie, et notes de calculs.

La description des investissements est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être modifiée en fonction des volumes à traiter et des techniques employées.

Systèmes d'information:

Le Concessionnaire prévoit les investissements suivants :

- le logiciel pour la gestion des Services ainsi que la facturation et le suivi des mouvements des marchandises ;
- des ordinateurs de bureaux, imprimantes et copieurs ;

- des liaisons radio en vocal VHF.

La description des investissements est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être modifiée en fonction des volumes à traiter et des techniques employées.

iii. Régime fiscal et douanier

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire est soumis au régime de droit commun et notamment aux dispositions du code général des impôts de la République du Congo. Il sera également soumis aux dispositions du Code des Douanes CEMAC.

Annexe 4 : Liste des Biens

i. Biens de Retour

Les Biens de Retour comprennent :

- le Domaine de la Concession tel que défini à l'Annexe 1;
- les locaux administratifs ou techniques en matériaux durables nécessaires aux activités de suivi, de transmission d'informations, d'exploitation et d'entretien liés aux Services ;
- les installations fixes de pesage routier et ferroviaire ;
- les réservoirs de carburants et lubrifiants ;
- les ateliers de maintenance ;
- toute autre infrastructure et superstructure que le Concessionnaire juge nécessaires à la conduite de ses activités dans le cadre de la présente Convention ;
- les grues sur rail de 30 tonnes n°5 et 6 ;
- les grues sur rail de 6 tonnes n° il à 13 ;
- les grues de 40 tonnes lorsqu'elles auront été livrées et réceptionnées par le Concédant ;
- le local et le groupe électrogène situés le long de la face nord du hangar E.

Sont exclues des Biens de Retour les infrastructures suivantes, qui restent à la charge et sous la responsabilité du Concédant

- les sous-stations électriques ;
- les bureaux des services techniques du PABPS situés dans la partie nord du hangar C et une partie des ateliers mitoyens ;
- les locaux adossés à la façade sud du hangar C abritant notamment les bureaux de la Direction Générale de la Navigation Fluviale (DI.GE.NAF).

ii. Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont acquis par le Concessionnaire et comprendront :

- les engins mobiles de manutention verticale ;
- les engins de manutention horizontale ;
- les engins d'assistance à la manutention ;
- les clôtures mobiles;
- le matériel et les équipements informatiques et de transmission ;
- le matériel et les équipements de sécurité ;
- tout autre matériel et équipement que le Concessionnaire jugera nécessaire à la conduite de ses activités, dans le cadre de la présente Convention.

Annexe 5 : Liste des Services

Les principaux Services fournis par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention sont :

- la Manutention Bord, l'exploitation des engins de manutention verticale sur toute l'étendue du

Domaine de la Concession ;

- l'aconage ;
- le stationnement ;
- le branchement des conteneurs frigorifiques ;
- le relevage des véhicules de transport terrestre, des wagons qu'ils soient en trains-blocs ou en wagons isolés ;
- le stockage, l'entreposage ;
- le contrôle documentaire relevant de la compétence du Concessionnaire ;
- les Frais de Passage, les opérations liées au traitement des conteneurs (empotage et dépotage) ;
- des prestations annexes (pesage, "interchange", etc.) rendues nécessaires pour l'exécution de l'objet de la Convention.

i. Manutention Bord

La Manutention Bord consiste dans les opérations de chargement et de déchargement des Unités Fluviales depuis en pontée ou en cale désarrimé jusqu'à sous-palan et réciproquement.

Ces prestations comprennent notamment :

- la palettisation ou mise en filet ou toute autre préparation des marchandises en cale ou en pontée à bord de l'Unité Fluviale ;
- l'accrochage des palettes, filets, ou de la marchandise à l'aide d'appareils de levage appropriés ;
- la manutention verticale à l'aide de grues portuaires, de grues mobiles ou de tout autre moyen de manutention approprié, y compris les appareils de bord si l'Unité Fluviale est grée ;
- le débarquement ou l'embarquement sous-palan en bord à quai ;
- le désarrimage des appareils de levage ;
- le pointage des marchandises au regard des manifestes et des quantités manutentionnées.

Ne sont pas compris dans le tarif des opérations de Manutention Bord

- le désarrimage et l'arrimage des marchandises à bord des Unités Fluviales ;
- la fourniture de matériels et matériaux d'arrimage et de calage ;
- l'évacuation des matériels et matériaux d'arrimage après usage ;
- le nettoyage des cales et pontées ;
- l'ouverture et la fermeture des panneaux de cale ;
- Les shiftings de marchandises en cale, bord-bord et bord-terre-bord.

ii. Aconage

L'Aconage consiste dans le transfert des marchandises depuis sous-palan jusqu'à rendu en magasin ou sur terre-plein et réciproquement à l'export.

Ces prestations comprennent :

- la reprise sous-palan des marchandises débarquées par des engins de manutention appropriés ;
- le transfert direct en magasin ou sur terre-plein, ou le chargement sur les engins de transfert ;
- en cas de transfert, le transport des marchandises depuis sous-palan jusqu'à zone de stockage sur le même quai ;

- le déchargement en magasin ou sur terre-plein ;
- la mise en stock, en pile, le gerbage et l'allotissement des marchandises en magasin ou sur terre-plein ;
- l'identification des marchandises, le pointage et la sécurisation des marchandises.

Ne sont pas compris dans le tarif des opérations d'Aconage

- les opérations spécifiques de protection de la marchandise ;
- les opérations de fumigation, traitement, emballage, picking ou toute autre manipulation complémentaire ;
- les opérations d'extra-portage ;
- les opérations de gardiennage spécifique.

iii. Relevage

Le Relevage consiste dans les opérations de chargement et déchargement des marchandises en conventionnel et conteneurs sur ou depuis les moyens d'évacuation ou d'approche des Usagers. Le Relevage s'entend aussi comme les opérations de chargement et déchargement des marchandises opérées lors des opérations de transfert rail-route à l'import comme à l'export.

Ces prestations comprennent :

- la reprise des marchandises stockées sur terre-plein ou en magasin ;
- le chargement sur les moyens de transport des Usagers ;
- le pointage.

Ne sont pas compris dans le tarif des opérations de Relevage

- la fourniture de palettes, ou de toute autre forme d'emballage ;
- l'arrimage sur le moyen de transport des Usagers ;
- la fourniture et la pose de moyen de protection des marchandises telles que bâches et filets ;
- le tri spécifique des marchandises non alloties.

iv. Stationnement

Le Stationnement consiste dans les opérations de stockage des marchandises au-delà du délai de franchise accordé dans les Tarifs des Services définis à l'Annexe 9.

Ces prestations comprennent :

- la garde des marchandises stockées sur terre-plein ou en magasin ;
 - la gestion en bon père de famille des moyens de conservation de la marchandise.
- Ne sont pas compris dans le tarif des opérations de Stationnement
- les opérations de reconditionnement ou de préservation des marchandises périssables ;
 - les assurances en cas de vol, de détérioration ou de transformation naturelle de la marchandise due à un stockage prolongé
 - les opérations de transfert en dépôt douane et / ou de manutention en cas de vente aux enchères ;
 - les opérations de destruction des marchandises avariées ou inaptes à leur usage initial ;
 - les opérations de gardiennage spécifiques.

Annexe 6 : Règlement d'Exploitation de la Convention

Principes directeurs du Règlement d'Exploitation de la Convention.

i. Préambule

Dans le cadre de l'exécution des Services, le Concessionnaire élaborera le Règlement d'Exploitation de la Convention.

Les principes directeurs devant guider la rédaction du Règlement d'Exploitation de la Convention sont détaillés ci-après. Ils devront rester constamment compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Congo et prévoiront des dispositions visant à obliger les Usagers à s'y conformer.

ii. Principes généraux

Les principes généraux ont été définis comme étant les suivants :

- la diffusion et l'affichage du Règlement d'Exploitation de la Convention ;
- la reconnaissance de l'exclusivité d'exploitation du Concessionnaire sur le Domaine de la Concession, dont les activités exercées, reconnues comme étant soumises à des obligations de service public, seront strictement conformes à celles prévues dans la Convention ;
- l'Obligation de Passage ;
- l'organisation d'ensemble du travail sur le Domaine de la Concession ;
- la continuité des Services durant toute l'année, à l'exception des jours fériés chômés obligatoires ;
- la facturation des Services aux Usagers dans le respect des règles en vigueur selon le barème des Tarifs en vigueur.

iii. Manutention Bord

Concernant la Manutention Bord, le Règlement d'Exploitation de la Convention reprendra les principes suivants :

- l'accès aux postes à quai du Domaine de la Concession sera réservé aux Unités Fluviales transportant des marchandises hors passagers et hydrocarbures ; dans ce but, l'accès des Unités Fluviales demeurera cependant conditionné à une demande préalable d'admission au PABPS, émanant de l'agent consignataire et accompagnée d'une proposition de poste à quai au port public par le Concessionnaire ;
- la désignation du poste à quai et la mise à quai des Unités Fluviales sera du ressort de la seule Capitainerie du port, si possible dans le respect des demandes émanant du Concessionnaire ;
- l'utilisation prioritaire et systématique des grues portuaires ;
- le fait que les opérations commerciales doivent être effectuées sans discontinuité pendant toute la durée de l'escale des Unités Fluviales, dans la limite des horaires d'ouverture du Domaine de la Concession. Ces horaires d'ouverture seront à minima ceux spécifiés dans le Règlement d'Exploitation du PABPS, le

Concessionnaire étant libre de pratiquer des horaires d'ouverture plus larges.

iv. Acconage

Concernant l'Acconage, les dispositions du Règlement d'Exploitation de la Convention respecteront les principes suivants :

- le stockage des marchandises s'effectuera après leur allotissement selon des zones d'activités spécialisées et matérialisées; en outre, devront être respectées les règles spécifiques pour le stockage des matières dangereuses, infectes ou salissantes définies par les Parties ;
- l'entrée (ou la prise en compte) ainsi que la sortie (ou l'enlèvement) des marchandises ne pourront s'effectuer qu'après régularisation des opérations, au travers de la présentation d'un "interchange" validé et acquitté ;
- la durée de stationnement des marchandises sera limitée en conformité avec le barème des Tarifs en vigueur tel que défini en Annexe 9 ;
- l'interdiction d'effectuer des opérations, qui ne seraient pas directement en rapport avec l'objet de la Convention.

v. Dispositions diverses

Enfin, au titre des dispositions diverses, le Règlement d'Exploitation de la Convention prévoira :

- les modalités d'accès et de déplacement des personnes et des véhicules dans le Domaine de la Concession ;
- les règles de circulation et de stationnement (définition des emplacements et de la durée) des ensembles routiers des Usagers et des tiers.

Annexe 7 : Redevances

A l'issue de la Période Transitoire, un plan de régulation économique de cinq (5) ans sera réalisé afin de prévoir les évolutions stratégiques, financières et budgétaires de la Convention et de fixer en conséquence les conditions d'évolution des tarifs et des redevances en vue d'assurer l'équilibre financier et économique de la Convention.

i. Redevance Domaniale

Le tarif de la Redevance Domaniale est fixé sur la base du barème de tarification en vigueur au PABPS.

ii. Redevance Variable

Le montant de la Redevance Variable versé par le Concessionnaire au Concédant est fonction du volume des trafics de marchandises opérés par le Concessionnaire.

Le montant de la Redevance Variable est fixé à :

- Cinq mille (5 000) francs CFA par Equivalent Vingt Pieds (EVP), applicable pour chaque conteneur plein manutentionné, au débarquement (import) comme à l'embarquement (export) ;
- Cinq cents (500) francs CFA par tonne applicable pour chaque tonne de marchandise conventionnelle

manutentionnée, au débarquement (import) comme à l'embarquement (export).

A l'issue de la Période Transitoire, le Comité de Suivi est habilité à examiner les conditions d'une révision de la Redevance Variable selon les critères suivants :

- l'inflation annuelle (zone CEMAC) ;
- le volume annuel: à partir de 5 000 EVP et/ou 350 000 tonnes et ensuite par palier de 5 000 EVP supplémentaires et/ou de 100 000 tonnes supplémentaires.

iii. Redevance au titre de la location des grues sur rails appartenant au Concédant

Cette redevance par grue et par an sera réglée trimestriellement et d'avance à raison d'un quart de ce montant à chaque échéance.

Les montants sont calculés par type de grues comme détaillés ci-dessous

- 70 000 000 de f CFA par grue de 30 ou 40 tonnes ;
- 40 000 000 de f CFA par grue de 6 tonnes.

Les grues seront mises à disposition par le Concédant au Concessionnaire et feront l'objet d'un procès-verbal de réception.

iv. Modalités de facturation et de règlement des Redevances

Le règlement des Redevances s'effectuera trimestriellement et d'avance, sur réception de factures exprimées en Francs CFA adressées au Concessionnaire par le Concédant, le règlement d'un trimestre échu se faisant au plus tard trente (30) jours à compter de la réception de la facture, selon les modalités définies ci-après :

- le montant représentant la Redevance Domaniale sera égal au quart (%) du tarif ci-dessus;
- le montant de la redevance due au titre de la location des grues sera égal au quart ("Â) du tarif ci-dessus ;
- le montant de la Redevance Variable fera l'objet d'une avance estimée d'accord Parties et le montant cumulé de ces avances fera l'objet d'une régularisation fondée sur le trafic effectif de l'année N au plus tard au 15 février de l'année N+1.

Cas particulier de la mise à disposition des grues sur rails du Concédant situées sur le Domaine de la Concession.

Le Concessionnaire versera un forfait annuel par grue pour l'utilisation en exclusivité des grues sur rails du Concédant (définies à l'Annexe 4). Les modalités de facturation et de paiement sont prévues au point (iii) de la présente Annexe.

Annexe 8 : Modalités de Contrôle

Afin d'apprécier le niveau d'activité du Concessionnaire et le respect par le Concessionnaire de ses engagements d'activité et de performances, celui-ci fournira mensuellement, trimestriellement et annuellement des documents financiers et états statistiques récapitulants :

i. Mensuellement

- des comptes-rendus d'exploitation relatant les faits notables, les problèmes apparus, résolus ou non, les questions pendantes ;
- un jeu mensuel suffisamment étoffé de données de statistiques commerciales comprenant notamment des données sur :
 - les marchandises par nature et grands conditionnements (conteneur, conventionnel, roulant) en tonnes :
 - à l'entrée et à la sortie ;
 - par trains, bateaux et camions.
 - les conteneurs entrés et sortis par trains et bateaux en nombre et EVP ;
 - les conteneurs vides :
 - entrés et sortis ;
 - par trains, bateaux et camions.

ii. Trimestriellement

- des statistiques opérationnelles comprenant par exemple
- la productivité moyenne de la manutention bord pour :
 - les conteneurs, en unités par heure, mesurée sur des bateaux avec cargaison homogène ;
 - des grumes, en tonnes/heure (bateaux grumiers à cargaison homogène) ;
 - du ciment (en tonnes/heure), et d'autres marchandises conventionnelles au déchargement et au chargement (en tonnes / heure).
- la durée moyenne de séjour au port de divers types de marchandises (en jours) conteneurs pleins import ;
 - conteneurs pleins export ;
 - conteneurs vides ;
 - grumes ;
 - ciment ;
 - autres conventionnels.

- la durée moyenne de séjour au port (déchargement
- rechargement) des trains-blocs de conteneurs (en heures) ;
- la durée moyenne de traitement à quai des bateaux à cargaison homogène (en heures)
 - conteneurs ;
 - grumes ;
 - sciages en conventionnel.

iii. Annuellement

- les comptes finalisés de l'année N-1;
- un budget prévisionnel pour l'année N (au plus tard au 31 mars de l'année N) ;

- un plan glissant à cinq ans actualisé ;
- une base de données du trafic fluvial escale par escale indiquant a minima la date / heure d'accostage du bateau, la date / heure de départ du bateau, les tonnages chargés et déchargés ainsi que les nombres de conteneurs chargés et déchargés ;
- une base de données des trains de conteneurs et de grumes traités indiquant à minima la date / heure d'arrivée du train, la date / heure de départ du train et le nombre de conteneurs de 20' et de 40' déchargés et chargés.

Annexe 9 : Tarifs des Services

i. Tarifs de Manutention Bord, d'Acconage et de Relevage

Les tarifs utilisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tarifs- en FCFA/tonne FCFA/ou EVP		Manutention Bord	Acconage	Relevage	Empotage/ dépotage
20" Import plein	F CFA/EVP	66 000	165 000	60 000	120 000
40" Import plein	F CFA/EVP	133 000	250 000	120 000	180 000
20" Import vide	F CFA/EVP	15 000	24 000	9 000	0
40" Import vide	F CFA/EVP	24 000	49 000	18 000	0
Import Ciment	F CFA/t	6000	3 000	4 000	0
Import Sacherie	F CFA/t	6000	3 000	3 000	0
Import Véhicule	F CFA/t	6000	23 000	61 000	0
Import Divers	F CFA/t	6000	11 000	5 000	0
Import Matériaux Construction	F CFA/t	6000	11 000	11 000	0
Import Grumes	F CFA/t	6000	1000	5 000	0
Import Débités	F CFA/t	6000	8000	5 000	0
20" Export plein	F CFA/EVP	66 000	60 000	60 000	120 000
40" Export plein	F CFA/EVP	133 000	110 000	120 000	180 000
20" Export Vide	F CFA/EVP	15 000	24 000	9 000	0
40" Export Vide	F CFA/EVP	24 000	49 000	18 000	0
Export Ciment	F CFA/t	6000	3 000	4 000	0
Export Sacherie	F CFA/t	6000	2 000	3 000	0
Export Vehicule	F CFA/t	6000	23 000	0	0
Export Divers	F CFA/t	6000	11 000	5 000	0
Export Matériaux Construction	F CFA/t	6000	11 000	11 000	0
Export Grumes	F CFA/t	6000	1 000	5 000	13 000
Export Débités	F CFA/t	6000	2 000	5 000	13 000

ii. Tarifs de Stationnement

Les tarifs de Stationnement sont les suivants :

Le délai de franchise est de 11 jours pour toutes les marchandises, sauf le ciment qui bénéficie d'une franchise de 20 jours.

Au-delà de la franchise, les frais de Stationnement pour toutes les marchandises hors ciment seront facturés au tarif de 528 francs CFA/tonne indivisible et par jour, avec un minimum de perception de 6 000 francs CFA.

Au-delà de la franchise, les frais de Stationnement pour le ciment seront facturés au tarif de 360 francs CFA / tonne indivisible et par jour, avec un minimum de perception de 6 000 francs CFA.

iii. Facturation et modalités de paiement

Manutention Bord

La Manutention Bord est payable par l'armateur ou son représentant, les factures doivent être payées avant le début des Services.

Toutefois, sur simple demande du réceptionnaire avant l'arrivée de l'Unité Fluviale, la Manutention Bord pourra être facturée au réceptionnaire de la marchandise.

Acconage, Relevage et Stationnement

Ces Services sont facturés sur la base des catégories de marchandises et des poids manifestés. Ces informations sont contrôlées par une opération de pesage avant sortie des marchandises.

Dans le cas où le poids réel est supérieur au poids manifesté, la facturation s'effectuera au poids réel, nonobstant les pénalités que le Concédant pourra appliquer pour fausse déclaration conformément au barème tarifaire en vigueur.

Les factures sont émises par le Concessionnaire et disponibles dans ses bureaux à l'extérieur du Domaine de la Concession.

Le règlement s'effectue au comptant en espèces. Le Concessionnaire pourra accorder le paiement par chèque sous réserve de dispositions particulières dont il est seul juge.

Après règlement des prestations, le réceptionnaire recevra un "interchange" lui permettant de retirer sa marchandise au Domaine de la Concession dans un délai raisonnable ; passé ce délai, il devra s'acquitter des frais de Stationnement complémentaires conformément aux tarifs et conditions repris ci-dessus.

iv. Autres Prestations

Toutes les prestations annexes et connexes non définies dans la présente annexe seront proposées par le Concessionnaire à la validation du Concédant.

Annexe 10 : Pénalités financières

Les Pénalités financières visées à la présente Annexe ne seront applicables qu'à l'issue de la Période Transitoire.

i. Pénalités financières dues au Concédant

Le non-respect des Objectifs de Performance ouvrira droit à l'application des pénalités à la charge du Concessionnaire sans préjudice de l'application de toute autre disposition relative au non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la présente Convention.

Non-respect par le Concessionnaire de ses obligations en matière des travaux d'aménagement et d'acquisition d'équipements

La constatation par le Concédant des retards de livraison effective d'ouvrages ou de parties d'ouvrages visées à l'annexe 3 (Programme d'Investissement) sur la base du calendrier de réalisation des travaux d'aménagement initial prévu dans la même Annexe 3 (Programme d'Investissement) donnera lieu au paiement des pénalités de retard.

De même, le Concessionnaire prend l'engagement d'investir régulièrement en équipements pour remplacer ceux qui seront défectueux et pour faire face aux augmentations de trafic. En cas de non-respect de ces engagements exprimés à l'annexe 11, des pénalités de retard pourront être appliquées.

Les pénalités de retard seront appliquées au taux de 1% du coût de réalisation des travaux ou 1% du coût d'acquisition des équipements par mois calendaire de retard.

Non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre des Objectifs de Performance Opérationnelle

Engagements de trafic

Aucune pénalité financière n'est prévue en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de ses engagements de trafic. Toutefois, le non-respect de ces obligations pourra entraîner directement une

résiliation dans les conditions fixées à l'Article 30 de la Convention.

Productivité de manutention

S'il devait être constaté au cours de deux trimestres consécutifs :

- une productivité de Manutention Bord moyenne d'un ou de plusieurs types de produits inférieure aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11) ;
- ou une durée moyenne de séjour au port des trains-blocs de conteneurs supérieure aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11) ;
- ou une durée moyenne de séjour au port des

camions porte-conteneurs ou de bois supérieure aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11).

Le Concessionnaire serait passible de l'application de pénalités égales à 10% de la Redevance Variable à verser pour ces six (6) mois (soit une majoration de 10% de la Redevance Variable dudit semestre).

Pertes, vols et dommages

Conformément à l'Annexe 11, au cas où l'indicateur est dépassé. Le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité de un million (1000 000) de francs CFA par évènement.

Accidents de travail

Conformément à l'Annexe 11, au cas où les indicateurs sont dépassés, le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité de deux millions (2 000 000) de francs CFA par évènement.

ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Des pénalités seront dues au Concessionnaire dans les cas suivants :

Retard dans la mise à disposition du Domaine de la Concession

Tout retard dans la mise à disposition de tout ou partie du Domaine de la Concession par rapport à la date convenue dans la présente Convention donnera lieu au versement de pénalités par le Concédant au Concessionnaire. Cette pénalité se montera au triple de la redevance à verser par le Concessionnaire au Concédant au titre de l'usage de la partie du Domaine de la Concession en question, prorata temporis.

Retard dans la délivrance des autorisations dépendant du Concédant

Tout retard dans la délivrance par le Concédant des Autorisations relevant de son pouvoir donnera lieu au versement de pénalités par le Concédant au Concessionnaire à hauteur de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard.

Annexe 11 : Engagements du Concessionnaire et objectifs de performances opérationnelles

Les dispositions visées à la présente Annexe ne seront applicables qu'à l'issue de la Période Transitoire.

i. Engagements de trafic

Trafic total	Unité	2015	2016	2017	2018	2019
20" Plein	EVP	2413	4 602	7 350	8 220	8 515
20" vide	EVP	2413	4 602	7 350	8 220	8515
Ciment	Tonnes	45 457	31 612	21 907	0	0
Sacherie	Tonnes	41 955	44 472	47 140	49 969	52 967
Vehicules	Tonnes	7 949	8 432	8 945	9 489	10 065
Divers	Tonnes	90 510	95 941	101 697	107 799	114 267
Matériaux Construction	Tonnes	38 192	40 483	42 912	45 487	48 216
Grumes	Tonnes	28 204	26 907	21 784	11 641	0
Débités	Tonnes	26 927	29 148	25 407	13 489	0
Trafic total (tonnes)	Tonnes	308 147	332 223	357 997	336 519	327 690

ii. Engagements de productivité

	Unité	Valeur moyenne
Manutention bord		
- Chargement de conteneurs	Unités/h	5
- Déchargement de conteneurs	Unités/h	5
- Déchargement de grumes	t/h	50
- Déchargement de fardeaux (sciages)	t/h	11
Déchargement de ciment	t/h	11
Relevage	t/h	10
Temps de séjour d'un train-bloc conteneurs) au port (ch + déch)	Jour ouvrable	1
Temps de séjour d'un camion au port : conteneurs	H	2
Temps de séjour d'un camion au port : bois	H	3

iii. Engagements d'investissement

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à réaliser au minimum les investissements décrits ci-après sous conditions de trafic.

Engagements d'équipement du concessionnaire (nombre d'unités en bon état de fonctionnement)

Equipements/ Type	Année N	Année N+ 5			Renouvlt	Année N+10			Renouvlt
		Volume N+ 20%	Volume N+ 30%	Volume N+ 50%	Année N+ 5	Volume N+ 44%	Volume N+ 80%	Volume N+ 125%	Année N+10
Grue mobile sur roue de capacité 130 T	1	1	1	1		1	1	2	
Grue mobile sur roue de capacité 70 T	1	1	1	1		1	1	2	
Spreader 20"	2	2	2	2	1	2	2	3	1
Spreader 40"	2	2	2	2	1	2	2	3	1
Reachstacker 45T	2	2	2	2	1	2	2	3	1
Fourchette 28/32T	1	1	2	2	1	2	3	3	2
Fronteaux 12T							1	2	
Logstackers 980	1	1	1	1		1	2	2	1
Petit chariot < 10 T	6	6	13	15	10	15	19	22	15
Remorques	5	5	8	10	4	10	12	16	10
Tracteurs	3	3	5	6	3	6	7	10	6
Véhicules légers	2	2	4	5	4	5	6	8	6
Bus	1	1	1	2	1	2	2	3	2
Pont bascule	2	2	2	2		2	2	3	
Montant (kFCFA)	2 702 720	2 702 720	3 391 520	3 602 752	1 219 504	3 602 752	4 382 080	6 277 264	2 164 144
Superstructures	2 599 818								
Total Investissement Initial (kfcfa)	5 302 538								

Equipement / Type	Année N+ 15			Renouvel	Année N+20		
	Volume N+ 58%	Volume N+ 100%	Volume N+ 193%	Année N+ 15	Volume N+ 74%	Volume N+ 120%	Volume N+ 250%
Grue mobile sur roue de capacité 130 T	1	2	3	1	1	2	4
Grue mobile sur roue de capacité 70 T	1	2	3	1	1	2	4
Spreader 20'	2	3	5	3	2	4	6
Spreader 40'	2	3	5	3	2	4	6
Reachstacker 45T	2	3	5	2	2	4	6
Fourchette 28/32T	2	3	5	2	2	4	6
Fronteaux 12T		2	4	1	1	2	5
Logstackers 980	1	2	3	1	2	2	3
Petit chariot < 10 T	15	22	35	22	17	25	42
Remorques	10	16	25	10	12	18	30
Tracteurs	6	10	16	5	8	12	20
Véhicules légers	5	8	14	8	6	9	16
Bus	2	3	3	3	2	3	4
Pont bascule	2	3	3	1	2	3	3
Montant (kFCFA)	3 602 752	6 277 264	9 822 288	3 977 328	4 115 744	7 059 872	12 128 128

iv. Pertes, vols et dommages

Le Concessionnaire mettra en place une politique de qualité visant notamment à réduire le nombre de pertes, de vols et de dommages aux marchandises.

Il déploiera pour ce faire les moyens de son choix. Le Comité de Suivi se chargera de mettre en place les indicateurs appropriés.

v. Accidents du travail

Le Concessionnaire mettra en place une politique de qualité visant notamment à réduire le nombre d'accidents du travail.

Il déploiera pour ce faire les moyens de son choix. Les indicateurs de mesure retenus sont :

- Le taux de fréquence = Nombre d'accidents de travail avec arrêt x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées;
- Le taux de gravité = Nombre de jours d'arrêt x 1000 / Nombre d'heures travaillées. Les taux retenus sont de 40 pour le taux de fréquence et de 4 pour le taux de gravité.

Annexe 12 : Business Plan

Business Plan		N	N+1	N+2	N+3	N+4
Revenus	kFCFA	4 146 654	4 987 284	5 371 929	5 900 333	5 813 363
CA Conteneurs	kFCFA	58 332	246 495	641 996	1 298 591	1 661 177
CA Conventionnel	kFCFA	4 088 322	4 740 789	4 729 932	4 601 741	4 152 186
Volumes totaux (entrées)	T	243 481	308 147	332 223	357 997	336 519
Volumes Conteneurs	EVP	271	2 413	4 602	7 350	8 220
Volumes Conventionnels	T	240 234	279 194	276 995	269 793	237 874
Coûts opérationnels	kFCFA	3 431 980	3 762 048	3 972 740	4 187 913	4 169 745
Coûts de personnel	kFCFA	1 090 754	1 157 687	1 216 112	1 264 756	1 439 386
Frais d'exploitation - équipements	kFCFA	807 510	1 023 810	1 055 734	1 160 327	972 085
Autres frais d'exploitation	kFCFA	242 761	250 213	257 963	282 024	274 406
Frais généraux	kFCFA	386 933	385 413	257 210	271 206	281 526
Redevances fixes	kFCFA	781 200	781 200	1 001 200	1 001 200	1 001 200
Redevances variables	kFCFA	122 823	163 725	184 521	208 400	201 142
EBITDA	kFCFA	714 674	1 225 237	1 399 189	1 712 419	1 643 618
Amortissements équipements	kFCFA	371 544	371 544	371 544	371 544	514 339
Amortissements autres	kFCFA	340 322	340 322	340 322	340 322	340 322
EBIT	kFCFA	2 807	513 370	687 323	1 000 553	788 957
Frais financiers	kFCFA	293 377	234 702	176 026	117 351	113 820
Produits financiers	kFCFA		805	-667	-3 101	1 184
Résultat avant impôts	kFCFA	-290 570	277 864	510 629	886 303	676 320
Impôts sur les sociétés	kFCFA	41 467	142 621	173 614	329 155	229 949
Résultat net	kFCFA	-332 036	135 243	337 015	557 148	446 371

Business Plan		N+5	N+6	N+7	N+8	N+9
Revenus	kFCFA	5 887 698	6 303 500	6 749 874	7 229 158	7 743 880
CA Conteneurs	kFCFA	2 078 510	2 265 576	2 469 477	2 691 730	2 933 986
CA Conventionnel	kFCFA	3 809 188	4 037 925	4 280 396	4 537 428	4 809 894
Volumes totaux (entrées)	T	327 690	350 425	374 800	400 939	428 975
Volumes Conteneurs	EVP	8 515	9 281	10 116	11 027	12 019
Volumes Conventionnels	T	225 516	239 055	253 406	268 620	284 747
Coûts opérationnels	kFCFA	4 431 138	4 553 460	4 768 241	5 031 156	5 346 633
Coûts de personnel	kFCFA	1 496 962	1 571 783	1 634 654	1 730 705	1 862 814
Frais d'exploitation - équipements	kFCFA	886 553	982 934	1 089 931	1 208 733	1 340 659
Autres frais d'exploitation	kFCFA	283 125	292 191	301 621	311 428	321 627
Frais généraux	kFCFA	295 620	309 632	325 704	343 071	361 829
Redevances fixes	kFCFA	1 131 500	1 131 500	1 131 500	1 131 500	1 131 500
Redevances variables	kFCFA	247 379	265 420	284 831	305 720	328 204
EBITDA	kFCFA	1 546 560	1 750 041	1 981 633	2 198 002	2 397 248
Amortissements équipements	kFCFA	514 339	514 339	514 339	514 339	563 407
Amortissements autres	kFCFA	340 322	340 322	340 322	340 322	340 322
EBIT	kFCFA	691 899	895 380	1 126 972	1 343 341	1 493 518
Frais financiers	kFCFA	120 497	94 192	81 783	52 699	23 614
Produits financiers	kFCFA	-890	-3 297	5 063	10 063	11 878
Résultat avant impôts	kFCFA	570 512	797 891	1 050 251	1 300 705	1 481 782
Impôts sur les sociétés	kFCFA	193 974	271 283	357 085	442 240	503 806
Résultat net	kFCFA	376 538	526 608	693 166	858 465	977 976

Business plan		N+10	N+11	N+12	N+13	N+14
Revenus	kFCFA	8 296 767	8 890 763	9 032 205	9 183 876	9 346 546
CA Conteneurs	kFCFA	3 198 045	3 485 869	3 543 929	3 607 214	3 676 195
CA Conventionnel	kFCFA	5 098 722	5 404 894	5 488 276	5 576 662	5 670 350
Volumes totaux (entrées)	T	459 050	491 320	495 172	499 255	503 583
Volumes conteneurs	EVP	13 101	14 280	14 280	14 280	14 280
Volumes conventionnels	T	301 842	319 963	323 815	327 898	332 225
Coûts opérationnels	kFCFA	5 903 823	6 209 528	6 420 567	6 642 337	6 896 587
Coûts de personnel	kFCFA	1 953 910	2 032 066	2 113 349	2 197 883	2 305 199
Frais d'exploitation- équipements	kFCFA	1 487 184	1 649 946	1 749 005	1 855 649	1 970 582
Autres frais d'exploitation	kFCFA	332 233	343 265	354 737	366 668	379 077
Frais généraux	kFCFA	395 609	416 783	432 999	448 470	464 681
Redevances fixes	kFCFA	1 294 375	1 294 375	1 294 375	1 294 375	1 294 375
Redevances variables	kFCFA	440 512	473 092	476 102	479 291	482 672
EBITDA	kFCFA	2 392 944	2 681 235	2 611 639	2 541 539	2 449 959
Amortissements équipements	kFCFA	563 407	538 397	563 407	563 407	563 407
Amortissements autres	kFCFA	340 322	340 322	340 322	340 322	340 322
EBIT	kFCFA	1 489 214	1 802 515	1 707 909	1 637 810	1 546 229
Frais financiers	kFCFA	148 737	117 322	85 907	57 271	28 636
Produits financiers	kFCFA	13 187	9 454	14 292	13 955	17 385
Résultat avant impôts	kFCFA	1 353 665	1 694 648	1 636 294	1 594 493	1 534 979
Impôts sur les sociétés	kFCFA	460 246	576 180	556 340	542 128	521 893
Résultat net	kFCFA	893 419	1 118 468	1 079 954	1 052 366	1 013 086

Business plan		N+15	N+16
Revenus	kFCFA	9 512 109	9 680 616
CA Conteneurs	kFCFA	3 746 496	3 818 140
CA Conventionnel	kFCFA	5 765 613	5 862 476
Volumes totaux (entées)	T	507 968	512 410
Volumes conteneurs	EVP	14 280	14 280
Volumes conventionnels	T	336 610	341 053
Coûts opérationnels	kFCFA	7 164 225	7 445 984
Coûts personnel	kFCFA	2 417 754	2 535 805
Frais d'exploitation- équipements	kFCFA	2 092 635	2 222 246
Autres frais d'exploitation	kFCFA	391 906	405 168
Frais généraux	kFCFA	481 478	498 883
Redevance fixes	kFCFA	1 294 375	1 294 375
Redevance variables	kFCFA	486 077	489 506
EBITDA	kFCFA	2 347 884	2 234 632
Amortissements équipements	kFCFA	563 407	563 407
Amortissements autres	kFCFA	340 322	340 322
EBIT	kFCFA	1 444 154	1 330 903
Frais financiers	kFCFA	14 318	7 159
Produit financiers	kFCFA	21 659	26 983
Résultat avant impôts	kFCFA	1 451 495	1 350 726
Impôts sur les sociétés	kFCFA	493 508	459 247
Résultat net	kFCFA	957 987	891 479

Le business plan est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.

Annexe 13 : Chronogramme des travaux de réhabilitation
et des acquisitions du Port de Brazzaville

(Le Chronogramme sera communiqué par le Concédant dans les meilleurs délais).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Arrête n° 21089 du 2 décembre 2014 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 octobre 2014

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014 - 445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°16 571 MID-CAB du 4 octobre 2014 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°17 383 MID-CAB du 13 octobre 2014 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale ;

Vu les procès verbaux constatant l'élection des membres des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux lors de la session inaugurale du 23 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : Les bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 octobre 2014 se composent ainsi qu'il suit :

I - CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Département de la Bouenza

Président : **(Yves Roger) MASSOUKOU**
Vice - président : **(Jean) KOUKA**
Secrétaire : **(Jean) BOUNGOU BIMBENE**

Département de la Cuvette

Président : **(Chantal) YAKO**

Vice - président : **(Boniface) ONDONGO**
Secrétaire : **(Sylvain) EBALE**

Département de la Cuvette-Ouest

Président : **(Richard) EYENI**
Vice - président : **(Christ) BONGONOUARA**
Secrétaire : **(Roch Didace) ODZEBA**

Département du Kouilou

Président : **(Alexandre) MABIALA**
Vice - président : **(Joséphine) CASTANOU**
Secrétaire : **(Oscar) TCHIVIKA SITOU**

Département de la Lékoumou

Président : **(Casimir) MADZOU**
Vice - président : **(Sylvie) KAKI**
Secrétaire : **(Joseph) NGANGOYE**

Département de la Likouala

Président : **(Jean Fabien) BAKOTE**
Vice - président : **(Euphrasie Virginie) NDOLAMA**
Secrétaire : **(Edith) DHIAMISS MBALA**

Département du Niari

Président : **(Jean Jacques) MOUANDA**
Vice - président : **(Gabriel) LISSOUBA**
Secrétaire : **(Simon) LITENGO-KONGO**

Département des Plateaux

Président : **(Jean Pierre) IBOMBO**
Vice - président : **(Jacques) OUALIAOUE**
Secrétaire : **(Bernard) MPIA**

Département du Pool

Président : **(Michel) BOUBOUTOU MAPOUYA**
Vice - président : **(Jean Claude) MIASSOBA**
Secrétaire : **(Gervais) ITSALI**

Département de la Sangha

Président : **Emmanuel AKOUELAKOUM**
Vice - président : **(Michel) OKOUENI**
Secrétaire : **(Aimé Félix) LAKOUZOCK**

II - CONSEILS MUNICIPAUX

Conseil municipal de Brazzaville

Président du conseil, maire de la ville : **(Hugues) NGOUELONDELE**

1^{er} vice- président, premier adjoint au maire : **(Landry Euloge) KOLELAS**

2^e vice-président, deuxième adjoint au maire : **(Anicet Cyriaque) MALONGA**

1^{er} secrétaire : **(Emma Clesh) ATIPO NGAPI**

2^e secrétaire : **(Bonaventure) BOUDZIKA**

Conseil municipal de Pointe-Noire

Président du conseil, maire de la ville: **(Roland) BOUITI VIAUDO**

1^{er} vice - président, premier adjoint au maire : **(Victor) FOUDI**

2^e vice-président, deuxième adjoint au maire : **(Pierre Justin) MAKOSSO**

1^{er} secrétaire : **(Fulgence) IBOMBO GAKOSSO**

2^e secrétaire : **(Jean Jacques) LE PARRAIN MOI BAYONNE**

Conseil municipal de Dolisie

Président du conseil, maire de la ville : **(Yves Fernand) DIOKOUANDI**

Vice - président, adjoint au maire : **(Marcel) KOUSSIKANA**

Secrétaire : **(Jonathan) BANGOLA**

Conseil municipal de Nkayi

Président du conseil, maire de la ville: **(Jean Hervé Eugène) MANDOUNOU**

Vice - président, adjoint au maire: **(Yolande) NSIMBA-NGOYI**

Secrétaire : **(Alphonse) BIDOUNGA**

Conseil municipal de Mossendjo

Président du conseil, maire de la ville : **(Elisabeth) MAPAHA**

Vice - président, adjoint au maire : **(Alphonse Patrick) KOUMBA**

Secrétaire : **Aloïse BIRANGUI**

Conseil municipal de Ouessou

Président du conseil, maire de la ville : **(Ghislain Thierry) MAGUessa EBOME**

Vice - président, adjoint au maire : **(Patrick)GOACK MEZES**

Secrétaire : **(Lié Ghislain Alias) BISSIKO**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2014-634 du 1^{er} Décembre 2014 portant création, attributions et organisation du comité national de gestion des épidémies

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité national de gestion des épidémies.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de gestion des épidémies est chargé de :

- assurer sur le plan stratégique et politique, l'orientation et la coordination de la préparation de la riposte à l'épidémie;
- assurer l'ensemble des interventions relatives à l'organisation et à la gestion de la riposte face à l'épidémie ;
- prendre les décisions de portée stratégique à la préparation de la riposte, à l'organisation ou à la gestion de la riposte à l'épidémie ;
- produire et s'assurer de la diffusion du plan de préparation et de riposte à l'épidémie ;
- suivre la mise en oeuvre des interventions ;
- organiser les exercices de simulation de la riposte;
- évaluer l'état de préparation du pays et ses capacités à répondre efficacement à une éventuelle épidémie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de gestion des épidémies comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- des comités départementaux.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe délibérant du comité national de gestion des épidémies.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- rapporteur adjoint : le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins.

Membres :

- le ministre chargé des affaires étrangères
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'intérieur,
- le ministre chargé de l'économie forestière ;

- le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de la communication
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le secrétaire général du Conseil national de sécurité;
- le conseiller à la santé du Président de la République.

Chapitre 2 : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est l'organe exécutif du comité national de gestion des épidémies.

Il se réunit à la demande de son président.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la santé ;
- premier vice-président : le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- deuxième vice-président : le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- rapporteur : le conseiller administratif et juridique du ministre de la santé et de la population ;
- trésorier : le gestionnaire de crédits du ministère de la santé et de la population.

Membres :

- l'inspecteur général de la santé ;
- les directeurs généraux du ministère de la santé ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère de l'intérieur ;
- le représentant du ministère de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère en charge du commerce ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- les directeurs généraux des établissements sous-tutelle du ministère de la santé.

Chapitre 3 : Des comités départementaux

Article 8 : Les comités départementaux sont les antennes du comité technique au niveau départemental.

Article 9 : Les comités départementaux sont présidés par les préfets de département.

Article 10 : Un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur fixe la composition et le fonctionnement des comités départementaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des épidémies sont imputables au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 21085 du 2 Décembre 2014 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2015.

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001 - 198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9194/PR/MDN/CAB du 17 juin 2014 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours portant sur le franchissement de catégorie de sous-officier à officier de quarante (40) élèves officiers d'active, réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal.

Le concours a lieu courant première quinzaine du mois de décembre 2014 dans les centres retenus à cet effet.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les dossiers doivent parvenir par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines le 24 novembre 2014 délai de rigueur.

Article 3 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015 et par l'article 2 susmentionné sont retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 5 : Le déroulement du concours est assuré par une commission centrale composée de la manière suivante

- président : directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- vice-président: directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

Membres

- représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état -major général ;
- représentant du directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- représentant du directeur des ressources humaines de la maison militaire ;
- chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines.

Secrétariat :

- chef de secrétariat : chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- adjoint : chef de division chancellerie et discipline

de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- quatre (4) membres.

Article 6 : Une note de service du directeur général des ressources humaines met en place dans chaque centre d'examen une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 7 : Les sujets des épreuves, français et culture générale, sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale. Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 8 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par la commission centrale.

Article 9 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 10 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale des ressources humaines, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 11 : Une note de service du directeur général des ressources humaines établit la liste des candidats admis.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2014

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 21086 du 2 décembre 2014 portant agrément de Mme **SMAHI (Nacera Orkia)** en qualité de dirigeante de la société ZARA BY F.E.N.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ,

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : Mme **SMAHI (Nacera Orkia)** est agréée en qualité de dirigeante de la société ZARA BY F.E.N.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 21087 du 2 décembre 2014 portant agrément de la société ZARA BY F.E.N en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu Constitution ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société ZARA BY F.E.N est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre : elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2014-636 du 2 décembre 2014.

Le colonel **NGUENONI (Sylvestre Marie Noël)** est nommé directeur des transmissions de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-637 du 2 décembre 2014.

Le capitaine **LEMBE LEPOUBA (Julien)** est nommé chef d'état-major du 451^e bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

Arrêté n° 21079 du 2 décembre 2014.

Le commandant **GASSAY MOMENGOH (Médard)** est nommé commandant de l'établissement central des rechanges, des réparation, des réserves automobiles et motocycles de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 21080 du 2 décembre 2014. Le commandant **NYANGA-KOUMOU (Clément Gaspard Armand)** est nommé chef de service de bactériologie de l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21081 du 2 décembre 2014. Le commandant **EKOUYA ITOUA (Bienvenu)** est nommé chef de division de l'informatique, de la documentation et des archives de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 21082 du 2 décembre 2014. Le commandant **MBOKO (Camille)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21083 du 2 décembre 2014. Le lieutenant **MOMBETE (Gervais Moïse)** est nommé médecin-chef de l'infirmerie de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RECTIFICATIF

Arrêté n° 21084 du 2 décembre 2014. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2013 (4^e trimestre 2013)

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT
OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
3 - ARMEE DE TERRE
A - ETAT-MAJOR
INFANTRIE MOTORISEE

Au lieu de :

Sous-lieutenant **ONDENDE (Rock Gaël)** EMAT

Lire :

Sous-lieutenant **ONDENDE (Rock Gaëtan)** EMAT

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 21515 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'exploitation d'une Agence de voyages à M. **NGANGA (Chege)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°083/853 du 22 novembre 1983 portant réglementation des agences de voyages et bureaux de voyages ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 2013 du 10 mars, portant nomination des membres du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 9867 du 16 novembre 1985 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et les licences d'agences et de bureaux de voyages.
Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011 portant attribution des services et bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;
Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **NGANGA (Chege)**, né le 30 Mars 1979 à KIAMBU, KEN, de nationalité Kényanne est autorisé, à exploiter une agence de voyages dénommée « TAMASHA AFRICA FOR KENYA » sis 355, avenue Charles de Gaulle Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de

voyages ne doit troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
avenue Amilcar Cabral, enceinte BCI,
B.P.: 1140, Brazzaville, République du Congo
Tél : (242) 06.693.01.01 /22.281.49.89 /05.539.39.70,
www. pwc. com

Société. de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital de FCFA
10 000 000. RCCM
Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 10-15.
NIU M2006110000231104

Nov Congo Branch,
succursale du Congo de la société
Nov Brandt Europe France, dont les bureaux à
Pointe-Noire sont sis au Centre-ville, quartier
Ndjindji, Pointe-Noire -. République du Congo,
RCCM : CG PNR 10 B 1938

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président de la société Nov Brandt Europe France, en date du 15 août 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 26 septembre 2014, sous le répertoire n° 275/2014, enregistré le 13 octobre 2014 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 8815, folio 179/14, le Président de ladite société a notamment décidé de nommer, avec effet immédiat, en qualité de nouveau représentant de la succursale, Monsieur Harkat Zoheir, en remplacement de Monsieur Sid Ali Belhenniche, démissionnaire.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 14 DA 1349. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le Greffe du Tribunal de Commerce, en date du 24 octobre 2014, sous le numéro M2/14 - 2307.

Pour avis
Le Président

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 042 du 10 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU CHRIST RESSUSCITE**", en sigle "**A.C.R**". Association à caractère culturel. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ, prier et œuvrer pour le salut des âmes selon l'évangile de Jésus Christ, organiser des cultes, séminaires et conférences chrétiens à la gloire de dieu. *Siège social* : 63, rue boundji talangaï-Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2013.

Récépissé n° 238 du 14 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ARBRE DE VIE**", en sigle "**E.A.V**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu, promouvoir l'éducation chrétienne, morale et socio culturelle de ses membres, contribuer à l'épanouissement spirituel et matériel de ses membres. *Siège social* : 61, rue Abala, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 12 mai 2014.

Récépissé n° 495 du 27 octobre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DES FILLES ET FILS DU QUARTIER MPAIRE II**, en sigle "**C.F.F.MC**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour le développement et l'épanouissement du quartier Mpaire II. *Siège social* : n° 22, rue Ngoulayo, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2014.

Récépissé n° 507 du 3 novembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ALLIANCE DE LA DIVERSITE MOUNDJOMBOS**" , en sigle « **A.D.M** ». Association à caractère social. *Objet* : Œuvrer pour l'entraide mutuelle entre les membres,

apporter un soutien multiforme aux couches sociales les plus défavorisées. *Siège social* : 113, rue Makoko, Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} octobre 2013.

Récépissé n° 559 du 03 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION CONGO PROPRE**", en sigle « **F.C.P.** ». Association à caractère social. *Objet* : éduquer et sensibiliser la population sur l'importance d'un environnement sain, contribuer à l'assainissement environnemental afin d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : 36, rue Ingolo, Mikalou II, djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2014.

Récépissé n° 560 du 04 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT ET DE REALISME**", en sigle « **G.D.R.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir et organiser des actions favorisant l'amélioration des conditions de vie des jeunes sans emplois, mettre en œuvre une chaîne de solidarité et d'entraide en faveur des membres, former et informer les membres sur les actions de développement. *Siège social* : rue Nkounka Mibambou quartier Ngoko- Madibou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2014.

Récépissé n° 571 du 08 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION CONGOLAISE DE JUJITSU ET SELF DEFENSE**", en sigle « **FECOJUS** ». Association à caractère sportif. *Objet* : promouvoir et développer la pratique du Jujitsu sur toute l'étendue du territoire national, contribuer au renforcement des capacités et à la promotion des activités physiques et sportives, animer, diriger, coordonner et contrôler les activités des lignes et sous lignes. *Siège social* : 133, rue Batékés, ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2014.

Année 2013

Récépissé n° 026 du 23 janvier 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LA LUMIERE DE CHRIST**", en sigle « **E.L.C.** ». Association à caractère culturel. *Objet* : enseigner et évangéliser la bonne nouvelle au peuple, reconforter et encourager les personnes attristées, déçues et blessées dans leur for intérieur par la parole de Dieu, former les serviteurs dévoués au service de Dieu et de l'église. *Siège social* : 27, rue Ngabé, ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2011.

Récépissé n° 315 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisa-

tion de l'association dénommée : "**EGLISE CENTRE MIRACLE ENERGIE DU CHRIST**", en sigle « **C.M.E.C.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu et guérir par les plantes, sauver les âmes perdues par l'évangile du salut. *Siège social* : 112, rue lefourou, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juillet 2013.

Récépissé n° 437 du 02 septembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE LA SEMENCE DU SAINT ESPRIT**", en sigle « **A.S.S.E.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : éduquer et épanouir toutes les personnes sur la vie du seigneur Jésus-Christ en s'inspirant sur les écritures saintes contenues dans la bible. *Siège social* : 53, rue Okassa, Mikalou II -Djiri-Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2003.

Année 2012

Récépissé n° 440 du 10 octobre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHAMP DE DIEU**", en sigle "**A.C.D.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : glorifier et adorer Dieu ; maintenir les doctrines évangéliques énoncées dans la confession de la foi ; Eduquer et perfectionner les membres à conserver l'éthique chrétienne ; promouvoir le bien-être social, économique et éducatif. *Siège social* : 48, avenue des ambassadeurs, Jacques Opangault, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration*: le 25 juillet 2012.

Année 2011

Récépissé n° 331 du 8 septembre 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE JEHOSU'AH EGLISE BETHLEM**", en sigle "**M.J.E.B.**". Association à caractère religieux. *Objet* : emmener les hommes vers le seigneur Jésus Christ au moyen de la parole de Dieu. *Siège social* : 10, rue Inoni, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2009.

Année 2010

Récépissé n° 091 du 27 avril 2010. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE AMOUR DE DIEU**", en sigle "**A.C.A.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : emmener les enfants de Dieu des ténèbres vers la lumière ; évangéliser pour le salut des âmes ; enseigner les préceptes bibliques ; délivrer et guérir les malades. *Siège social* : 9, rue Epassa, Mikalou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 novembre 1996.

Année 2008

Récépissé n° 219 du 18 juillet 2008. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE EVANGELIQUE DE LA PIERRE ANGULAIRE**". En sigle "**M.E.P.A**". Association à caractère cultuel. *Objet*: propager la bonne nouvelle de Jésus Christ au sein des milieux païens. *Siège social* : 16, rue Etoumba Mpila, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2004.

Année 2000

Récépissé n° 107 du 14 avril 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'EVANGELISATION ET DE GUERISON**" "**Montagne de l'espoir**" en sigle "**C.E.G.M.E**". Association à caractère religieux. *Objet* : faire connaître Jésus Christ aux enfants, aux jeunes et familles dans toute la nation congolaise et hors des frontières ; encourager toute personne à rencontrer Dieu au moyen de l'Évangile et de la prière ; guérir par le moyen de la prière toute maladie et toute infirmité. *Siège social* : 325, rue Okoyo, Quartier Mboualé, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 1999.

Année 1995

Récépissé n° 145 du 26 juillet 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE DES EGLISES D'INTERCESSION JESUS-CHRIST**". *Objet* : prêcher la parole de Dieu. *Siège social* : 5, rue Mpila, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juin 1994.

Année 1992

Récépissé n° 108 du 28 août 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LISANGA EBALE MBONGUE POUR LA GUERISON**", en sigle "**A.L.E.MB.**". Association à caractère simple. *Objet* : soigner les malades selon les méthodes de guérison spirituelle fondée sur la parapsychologie et la médecine psychosomatique ; œuvrer à la promotion de la santé du peuple en offrant des soins gratuits à toute personne qui le désire sans considération de croyance, de religion, de philosophie, de sexe ou d'appartenance ethnique. *Siège social* : 36, rue Mon Pays, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 août 1992.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—